
Séminaire Charlie - Les limites de la liberté d'expression - Analyse théorique et pratique

Auteur : El Karouni, Farah

Promoteur(s) : Wautelet, Patrick; Bouhon, Frédéric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16927>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Séminaire Charlie

Les limites de la liberté d'expression - Analyse théorique et pratique

Farah El Karouni

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit public

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Frédéric Bouhon, chargé de cours
Et Monsieur Patrick Wautelet, professeur ordinaire

La notion de débat d'intérêt général en matière de liberté d'expression

Farah El Karouni et Florence Govers

Travail de fin d'études
Séminaire Charlie – partie théorique
Master en droit à finalité spécialisée en finalité
Année académique 2022-2023
Décembre 2022

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Frédéric Bouhon, chargé de cours
Et Monsieur Patrick Wautelet, professeur ordinaire

RESUME

La liberté d'expression est une liberté centrale dans une société démocratique. Protégée, notamment, par la Constitution belge et la Convention européenne des droits de l'Homme, elle fait l'objet d'une abondante jurisprudence. Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, cette dernière a fait émerger la notion de « débat d'intérêt général », à travers une jurisprudence abondante sur la question. La Cour n'est pas la seule à se prononcer sur la nature du « débat d'intérêt général ». Les juridictions belges ont également défini cette notion dans leurs jurisprudences. La contribution à un « débat d'intérêt général » possède un effet pratique. En effet, elle constitue un critère, parmi d'autres, utilisé dans le cadre de la mise en balance d'intérêts et de droits d'autrui avec la liberté d'expression. Contribuant à un débat d'intérêt général, l'usage de la liberté d'expression jouit d'une protection renforcée face aux droits d'autrui. Cependant cette « protection renforcée » est relative et les autres critères de mise en balance de la liberté d'expression et, entre autres, de la vie privée, entrent en compte. L'impact de l'invocation de la contribution à un « débat d'intérêt général » variera également en fonction de la qualité de la personne, notamment de journaliste ou de politique, faisant usage de sa liberté d'expression dans ce contexte. La contribution à un « débat d'intérêt général » possède un effet pratique. En effet, elle constitue un critère, parmi d'autres, utilisé dans le cadre de la mise en balance d'intérêts et de droits d'autrui avec la liberté d'expression. Contribuant à un débat d'intérêt général, l'usage de la liberté d'expression jouit d'une protection renforcée face aux droits d'autrui. Cependant cette « protection renforcée » est relative et les autres critères de mise en balance de la liberté d'expression et, entre autres, de la vie privée, entrent en compte. L'impact de l'invocation de la contribution à un « débat d'intérêt général » variera également en fonction de la qualité de la personne, notamment de journaliste ou de politique, faisant usage de sa liberté d'expression dans ce contexte.

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
REMARQUE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE.....	5
PARTIE 1. CADRE GENERAL DU DEVELOPPEMENT ET DE L'UTILISATION DE LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL	6
A.- LA MISE EN BALANCE DES INTERETS DANS LE CONTENTIEUX BASE SUR L'ARTICLE 1382 C.CIV.....	8
B.- LA DEFINITION DU DELIT DE PRESSE	8
C.- LA PRESSE : SON ROLE ET SA PROTECTION.....	9
D.- LE DROIT A L'OUBLI	9
E.- L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE	10
PARTIE 2. LA DEFINITION DE LA NOTION D'INTERET GENERAL	11
A.- LA DEFINITION EN EXTENSION.....	11
1) <i>Eléments de vie privée.....</i>	<i>12</i>
2) <i>Questions politiques.....</i>	<i>13</i>
3) <i>Sujets considérés comme ne relevant pas de l'intérêt général.....</i>	<i>15</i>
B.- LA DEFINITION EN COMPREHENSION	15
C.- UN PARAMETRE PARTICULIER : L'ECOULEMENT DU TEMPS	16
PARTIE 3. EFFETS DU DEBAT D'INTERET GENERAL : CONSEQUENCES PRATIQUES D'UN REPERE SUBSTANTIEL	17
A.- LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL : UN CRITERE PARMI D'AUTRES DE LA MISE EN BALANCE DES INTERETS EN PRESENCE	18
1) <i>Le critère de contribution à un débat d'intérêt général : une protection renforcée de la liberté d'expression face aux droits d'autrui.....</i>	<i>18</i>
2) <i>La relativité du critère de contribution à un débat d'intérêt général.....</i>	<i>20</i>
B.- L'IMPACT DE LA QUALITE DES PERSONNES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL : LES JOURNALISTES ET LES POLITIQUES.....	21
1) <i>Le renforcement de la protection des journalistes et des politiques en tant qu'acteurs du débat d'intérêt général</i>	<i>22</i>
2) <i>La question de l'existence d'une éventuelle "présomption" de débat d'intérêt général pour ces acteurs.....</i>	<i>23</i>
3) <i>La réduction de la protection des politiques en tant que sujet du débat d'intérêt général.....</i>	<i>26</i>
CONCLUSION	28

INTRODUCTION

La notion de débat d'intérêt général est née dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour) à propos de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, C.E.D.H.) consacrant la liberté d'expression.

Ce concept a, au fil de la jurisprudence, pris de plus en plus d'importance sans pour autant que la Cour en donne une définition en termes généraux ou ne précise les implications concrètes de son invocation. Néanmoins, cette dernière a dessiné les contours de cette notion en qualifiant de sujets de « débat d'intérêt général » certaines thématiques précises. Elle a également développé sa jurisprudence permettant d'appréhender les effets de ce concept.

Dès lors, nous tenterons, au fil de ce travail, d'éclaircir les zones d'ombres autour de la notion de débat d'intérêt général.

Pour ce faire, nous nous pencherons, après une clarification d'ordre terminologique, sur trois aspects permettant de saisir les implications, tant théoriques que pratiques, de la notion étudiée.

Dans une première partie, nous décrirons le cadre général du développement et de l'utilisation de cette notion à la lumière des jurisprudences de la Cour, les juridictions belges et, pour mémoire, la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans une deuxième partie, nous approcherons les limites du débat d'intérêt général à travers la définition, extensive et casuistique, de la Cour. Nous nous intéresserons également à une tentative de la Cour de préciser la notion de débat d'intérêt général à travers une définition plus générale. Enfin, nous mentionnerons la question de temporalité du débat d'intérêt général.

Dans une troisième et dernière partie, nous analyserons les conséquences pratiques de la notion de débat d'intérêt général. A cette fin, nous exposerons l'étendue de la protection offerte dans le cadre d'un tel débat avant d'exposer la relativité de celle-ci. Ensuite, nous analyserons la protection accrue dont bénéficient les propos tenus par les politiques et les journalistes dans le cadre d'un débat d'intérêt général. Nous nous questionnerons sur la protection renforcée leur étant offerte et sur l'éventuelle présomption de contribution à un débat d'intérêt général dont ces acteurs bénéficieraient en raison de leur statut, avant d'exposer la réduction de la protection offerte aux politiques, sujets du débat d'intérêt général.

REMARQUE PRÉLIMINAIRE : TERMINOLOGIE

Notre travail porte sur la notion de débat d'intérêt général. Néanmoins, nous avons remarqué que d'autres termes étaient employés par la jurisprudence, tels que « problème d'intérêt général », « problème d'intérêt général légitime », « question d'intérêt général », « sujet d'intérêt public », « débat public », *etc.*

Dans un premier temps, nous remarquons que les « sujets d'intérêt général » suscitent des « débats d'intérêt général » au sens de la jurisprudence européenne.

Ensuite, nous soulignons que les termes « débat d'intérêt général » ont été pour la première fois utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Hertel contre Suisse* rendu le 25 août 1998¹. Antérieurement, les termes « questions d'intérêt général »² et « débat public »³ ont été utilisés par la Cour pour décrire des concepts que nous considérons comme similaires à celui du débat d'intérêt général.

En ce qui concerne la jurisprudence belge, force est de constater que les différentes juridictions font usage de termes variés en la matière : « problème d'intérêt général »⁴, « problème d'intérêt politique »⁵, « débat politique »⁶, « problèmes d'intérêt général légitime »⁷, *etc.*, ce qui ne facilite pas l'analyse de cette jurisprudence.

Pour éviter toute confusion, nous utiliserons dans nos commentaires les termes « intérêt général », « débat d'intérêt général » et « sujet d'intérêt général ». En ce qui concerne les citations, nous conserverons les termes employés dans les écrits afin de ne pas dénaturer le propos des auteurs.

¹ Cour eur. D.H., arrêt *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, cité in B. DANLOS, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression », *LEGICOM*, 2017, vol. 58, n° 1, p. 15.

² Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997.

³ Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994 ; Cour eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004.

⁴ Liège (20e ch.), 4 mai 2017, *Auteurs & Media*, 2017, pp. 167 à 175 ; Civ. Namur, div. Namur, 19 juin 2019, *A.P.T.*, 2019, pp. 581 à 597. Liège (20e ch.), 28 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, pp. 615 à 626.

⁵ *Ibidem.*

⁶ Liège (20e ch.), 28 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, pp. 615 à 626.

⁷ Cass., 29 avril 2016 p.4 ; Cass., 8 novembre 2018, p.3.

PARTIE 1. CADRE GÉNÉRAL DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'UTILISATION DE LA NOTION DE DÉBAT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La liberté d'expression est consacrée par plusieurs instruments, nationaux et internationaux. Nous limiterons notre exposé à deux articles centraux dans l'ordre juridique belge.

Premièrement, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Deuxièmement, l'article 19 de la Constitution, qui dispose comme suit :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

Ces deux articles font partie d'un ensemble indissociable au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁸, en ce que l'article 10 C.E.D.H. a une portée analogue à l'article 19 de la Constitution⁹.

La liberté d'expression n'est pas une liberté absolue, comme le dit le paragraphe 2 de l'article 10 C.E.D.H. qui prévoit des exceptions à cette liberté. La Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'elle analyse la compatibilité avec la Convention d'une ingérence dans un des droits consacrés par celle-ci, adopte une approche en trois étapes. Trois conditions doivent être remplies pour qu'une ingérence à la liberté d'expression ne constitue pas de violation de celle-ci.

- L'ingérence doit être prévue par une base légale suffisamment claire et précise ;
- La mesure doit être motivée par un but légitime ;

⁸ C.C., 22 juillet 2004, n°136/2004, B.5.2. à B.5.4.

⁹ *Ibidem*, B.5.3.

- L'ingérence doit être « nécessaire dans une société démocratique »¹⁰, c'est-à-dire proportionnée au but légitime poursuivi.

C'est bien souvent autour de cette troisième condition que le débat se cristallise devant la Cour. C'est d'ailleurs dans le cadre de l'examen de cette même condition que celle-ci a fait émerger la notion de débat d'intérêt général.

Les juridictions nationales occupent une place centrale dans le système mis en place par le Convention européenne des droits de l'homme et la Cour.

Dans son arrêt *Handyside contre Royaume-Uni*, la Cour a souligné le « caractère subsidiaire [du système européen] par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme »¹¹. Ce caractère subsidiaire découle du constat posé par la Cour que « les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences comme sur la "nécessité" d'une "restriction" ou "sanction" destinée à y répondre. »¹²

Néanmoins, la Cour souligne que « l'article 10 paragraphe 2 n'attribue pas pour autant aux États contractants un pouvoir d'appréciation illimité. »¹³. « La marge nationale d'appréciation va donc de pair avec un contrôle européen. »¹⁴ « Dès lors, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais d'apprécier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation. »¹⁵

C'est donc en tant qu'acteur de la protection de la liberté d'expression que les juridictions belges ont usé de la notion de débat d'intérêt général dans leurs jurisprudences.

Nos recherches nous mènent à trois constats :

Premièrement, en Belgique, le contentieux en matière de liberté d'expression a généralement pour origine une demande introduite sur base de l'article 1382 C.civ.

Deuxièmement, les juridictions saisies de ce contentieux sont de tous niveaux.

Troisièmement, la notion de débat d'intérêt général n'est pas utilisée uniquement au moment de la mise en balance des intérêts qui a lieu dans le contentieux relatif à l'article 1382 C.civ.

C'est à la lumière de ce dernier constat que nous structurons notre exposé.

¹⁰ Article 10 C.E.D.H.

¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §48.

¹² *Ibidem*, §48.

¹³ *Ibidem*, §49.

¹⁴ *Ibidem*, §49.

¹⁵ *Ibidem*, §50.

A.- LA MISE EN BALANCE DES INTERETS DANS LE CONTENTIEUX BASE SUR L'ARTICLE 1382 C.CIV.

Comme nous l'avons écrit plus haut, plusieurs juridictions se sont trouvées confrontées à des actions visant à obtenir des dommages et intérêts sur base de l'article 1382 C.civ. dans lesquels le comportement fautif consistait en une expression protégée par l'article 10 C.E.D.H.¹⁶

Dans de tels cas, le critère de contribution au débat d'intérêt général se trouve être central. En effet, la circonstance qu'un propos contribue à un débat d'intérêt général incite la juridiction à plus de clémence vis-à-vis de celui qui s'exprime.

Les juridictions belges se penchent parfois sur la question de savoir si un thème donné constitue un débat d'intérêt général au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷. Dans d'autres cas, les juridictions se concentrent plutôt sur la mise en balance des intérêts en présence, abordant de façon plutôt évasive la question de la qualification du thème donné de « débat d'intérêt général »¹⁸.

B.- LA DEFINITION DU DELIT DE PRESSE

Dans ses conclusions précédant l'arrêt du 7 octobre 2020 rendu par la Cour de cassation, Monsieur l'avocat général Philippe de Koster s'interroge sur la place que doit occuper le critère de la contribution à un débat d'intérêt général dans la définition du délit de presse. Dans ses

¹⁶ Voir Cass. (1ère ch.), 27 avril 2007, *Auteurs & Media*, 2007, pp. 377 à 378 ; Cass. (3e ch.), 23 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 904 ; Cass. (1ère ch.), 29 avril 2016, *J.L.M.B.*, 2017, pp. 208 à 212 ; Cass. (3e ch.), 19 avril 2021, *Auteurs & Media*, 2021, pp. 260 à 263 ; Liège (20e ch.), 7 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, pp. 779 à 784 ; Bruxelles (9e ch.), 12 septembre 2008, *N.J.W.*, 2009, pp. 414 à 417 ; Liège (20e ch.), 25 septembre 2014, disponibles sur www.juridat.be ; Liège (20e ch.), 4 mai 2017, *Auteurs & Media*, 2017, pp. 167 à 175 ; Liège (20e ch.), 15 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1431 à 1436.

¹⁷ Voir Cass. (3e ch.), 19 avril 2021, *Auteurs & Media*, 2021, pp. 260 à 263 et Liège (20e ch.), 15 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1431 à 1436. Il s'agissait en l'espèce de photos utilisées par la société SudPresse d'un célèbre artiste et de sa compagne dans un contexte tout à fait privé, bien que ces photos aient été prises dans des lieux publics. La Cour d'appel de Liège a ainsi considéré que ces photos ne « [contribuaient] pas particulièrement à un débat d'intérêt général. »

¹⁸ Voir Liège (20e ch.), 4 mai 2017, *Auteurs & Media*, 2017, pp. 167 à 175 : en l'espèce, la Cour d'appel de Liège a considéré que, bien que les auteurs du livre soutiennent que la crise des *subprimes* constitue « un sujet d'intérêt public », « l'intention agressive [des auteurs du livre en question] et la volonté de dénigrer la personne des curateurs » ne permet pas de considérer que l'expression en cause soit adéquate pour contribuer *in concreto* à un débat d'intérêt général. Nous nous étonnons de la façon dont la Cour d'appel de Liège aborde la question de la mise en balance des intérêts en utilisant les termes « contribution *in concreto* au débat d'intérêt général ». Cette approche pourrait laisser entendre que la Cour d'appel utilise des critères relevant de la mise en balance des intérêts au stade de la qualification des propos exprimés comme contribuant à un débat d'intérêt général. Cette vision nous semble isolée, tant au niveau belge qu'au niveau européen, dès lors, nous considérons que la Cour d'appel de Liège se place bien au niveau de la mise en balance.

conclusions, il réalise une étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question. Ses développements ne seront pas repris par la Cour de cassation dans son arrêt.

C.- LA PRESSE : SON ROLE ET SA PROTECTION

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont fait leur les mots de la Cour européenne dans l'arrêt *De Haes et Gijssels contre Belgique* que nous retrouvons tels quels dans plusieurs arrêts rendus par des juridictions belges « La presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique ; si elle ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général »¹⁹. Ce rôle essentiel va de pair avec une protection accrue accordée à cet acteur central de la société démocratique²⁰.

La Cour constitutionnelle a, par ailleurs, consacré que « le législateur dispose, en principe, d'une marge d'appréciation restreinte lorsqu'il entrave la liberté d'exprimer des opinions qui, comme celles des organisations d'employeurs ou de travailleurs, relèvent d'un débat touchant à l'intérêt général, même lorsqu'elles se matérialisent sous une forme publicitaire. Un contrôle strict de proportionnalité doit également être appliqué lorsque le législateur entend limiter le recours par les partis politiques aux moyens publicitaires. »²¹

D.- LE DROIT A L'OUBLI

Sans rentrer dans des considérations propres au contentieux relatif au droit à l'oubli, nous soulignons que les juridictions confrontées à de telles questions peuvent prendre en compte le critère de contribution à l'intérêt général afin d'apprécier le caractère pertinent et nécessaire d'un élément portant atteinte au droit à l'oubli²².

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, point 37 ; Cass. (1ère ch.), 27 avril 2007, *Auteurs & Media*, 2007, pp. 377 à 378 ; Cass. (3e ch.), 23 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 904 ; Bruxelles (9e ch.), 12 septembre 2008, N.J.W., 2009, pp. 414 à 417.

²⁰ Voir *infra*.

²¹ C.C., 22 décembre 2010, n°161/2010, B.8.

²² Voir Cass. (1ère ch.), 29 avril 2016, *J.L.M.B.*, 2017, pp. 208 à 212 ; Liège (20e ch.), 25 septembre 2014, disponibles sur www.juridat.be : dans cette affaire, l'expression litigieuse se trouve être un article écrit en 1994 concernant un accident de la route causé par un conducteur en état d'ivresse. Le conducteur en question se plaint du fait qu'une version non-anonymisée de cet article ait été rendue disponible depuis 2010 sur internet. Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Liège prend en considération la contribution au débat d'intérêt général du nom du conducteur.

E.- L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE ²³

L'article 58 de la Constitution dispose comme suit : « Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

Le Tribunal de première instance de Namur, dans son jugement du 19 juin 2019, a défini les « "opinions émises dans l'exercice des fonctions" parlementaires au sens de l'article 58 de la Constitution »²⁴ comme « les opinions formulées par un parlementaire, sur des problèmes d'intérêt général ou politique, qu'elles soient émises dans l'enceinte du Parlement ou à l'extérieur de celui-ci, à l'exception des allégations de fait concernant une personne ou dans le cadre de contentieux privés sans rapport avec des questions de portée générale ou relevant du débat politique. »²⁵ Nous constatons que dans cet extrait, le Tribunal utilise la notion de « problèmes d'intérêt général » pour déterminer les propos qui bénéficient de l'immunité parlementaire²⁶.

Bien que ce jugement ait été en partie réformé par la Cour d'appel de Liège dans un arrêt du 28 janvier 2021, la Cour a confirmé cette définition.

Enfin, nous mentionnons que la Cour de Justice de l'Union européenne a fait sienne la notion de débat d'intérêt général telle que développée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits d'homme dans des affaires touchant à la liberté d'expression.²⁷

²³ Gand, 17 décembre 2020, *A.P.T.*, 2021, pp. 603-609 ; Liège (20e ch.), 28 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, pp. 615 à 626 ; Civ. Namur, div. Namur, 19 juin 2019, *A.P.T.*, 2019, pp. 581 à 597.

²⁴ Civ. Namur, div. Namur, 19 juin 2019, *A.P.T.*, 2019, p. 589.

²⁵ *Ibidem.*

²⁶ Voir *infra*.

²⁷ C.J.C.E., arrêt *Herbert Karner Industrie-Auktionen GmbH contre Troostwijk GmbH*, 25 mars 2004, C-71/02, ECLI:EU:C:2004:181 ; Av. gén., E. SHARPSTON, concl. préc. C.J. (gde ch.), arrêt *Laserdisken ApS c. Kulturministeriet*, 12 septembre 2006, C-479/04, ECLI:EU:C:2006:292 ; Av. gén., P. LEGER, concl. préc. C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *République fédérale d'Allemagne c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, 12 décembre 2006, C/380/03, ECLI:EU:C:2006:392 ; C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *République fédérale d'Allemagne c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, 12 décembre 2006, C-380/03, ECLI:EU:C:2006:772 ; Av. gén., J. KOKOTT, concl. préc. C.J.C.E., arrêt *Tietosuoja valtuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, ECLI:EU:C:2008:266 ; Av. gén., P. MADURO, concl. préc. C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *Alfonso Luigi Marra contre Eduardo De Gregorio et Antonio Clemente*, 21 octobre 2008, C-200 et 201/07, ECLI:EU:C:2008:369 ; Av. gén., D RUIZ-JARABO COLOMER, concl. préc. C.J.C.E., arrêt *Frede Damgaard*, 2 avril 2009, C-421/07, ECLI:EU:C:2008:632 ; C.J.C.E., arrêt *Frede Damgaard*, 2 avril 2009, C-421/07, ECLI:EU:C:2008:222 ; Av. gén., M. SZPUNAR, C.J., concl. préc. arrêt *Funke Medien NRW GmbH contre Bundesrepublik Deutschland*, 29 juillet 2019, C-469/17, ECLI:EU:C:2018:870 ; Av. gén., E. SHARPSTON, concl. préc. C.J., arrêt *Sergejs Buivids*, 14 février 2019, C-354/17, ECLI:EU:C:2018:780 ; C.J., arrêt *Sergejs Buivids*, 14 février 2019, C-354/17, ECLI:EU:C:2019:122.

PARTIE 2. LA DÉFINITION DE LA NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Après avoir apporté quelques précisions terminologiques et avoir dépeint le contexte général du développement et l'utilisation de la notion de débat d'intérêt général, dans cette deuxième partie, nous nous intéressons à la définition même de cette notion.

La Cour européenne des droits de l'homme a, dans sa jurisprudence, utilisé deux façons différentes de définir le concept de débat d'intérêt général : la définition en extension et la définition en compréhension.

La définition en compréhension consiste en « une référence au contenu du concept »²⁸. Pour prendre un exemple simple, on peut définir en compréhension un triangle comme une figure à 3 côtés. Définir un concept en extension consiste à désigner une série d'éléments correspondant à la définition. Pour définir un triangle en extension, on peut ainsi en tracer de multiples, de toutes sortes, et les qualifier tous de triangles.

Dans un premier temps, nous nous intéressons à la définition en extension (A). Dans un deuxième temps, nous nous pencherons sur la définition en compréhension (B). Cette succession est justifiée par une volonté de dresser un portrait de la notion au travers d'exemples avant d'exposer la définition en termes abstraits. Cet enchaînement est également conforme à la chronologie de la jurisprudence puisque la Cour a adopté tardivement la définition en compréhension.

A.- LA DEFINITION EN EXTENSION

La Cour a souligné que « la définition de ce qui fait l'objet de l'intérêt général dépend des circonstances de l'affaire. » Partant, il est logique que la Cour ait choisi de définir le concept de débat d'intérêt général en extension.

La définition en extension a un intérêt certain : sa nature extensive permet d'englober de nombreux éléments. Une certaine flexibilité y est inhérente. En revanche, il est plus difficile d'identifier l'entière des situations composant la définition. La Cour a rendu de très nombreux arrêts dans lesquels elle a qualifié telle situation donnée de « débat d'intérêt général ». Dans cette section, nous tenterons de regrouper, de manière la plus cohérente possible, différents sujets qualifiés par la Cour comme relevant de l'intérêt général. Ce passage en revue d'une partie de la jurisprudence ne saurait être parfaitement exhaustif, mais nous l'espérons suffisamment varié et structuré que pour en dresser un portrait relativement complet.

Nous structurons notre exposé en trois sections : les éléments de vie privée (1), les questions politiques (2) et sujets considérés comme ne relevant pas de l'intérêt général (3).

²⁸« Intension et extension », *Wikipédia*, disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Intension_et_extension.

1) *Éléments de vie privée*

Dans deux arrêts *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy contre Finlande*, rendus le 21 juillet 2015 puis le 27 juin 2017 par la Grande Chambre, la Cour a considéré que « des données fiscales concernant le revenu et le patrimoine imposables de personnes physiques »²⁹ constituaient un sujet d'intérêt général. On pourrait s'étonner de cette qualification, ces données étant celles, entre autres, de citoyens anonymes. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour a eu égard aux circonstances de l'espèce³⁰, notamment la circonstance que ces données sont publiées, et donc accessibles au public.

Le cas des personnes publiques est bien évidemment différent de ceux des *quidam*³¹. La vie privée de personnes publiques est plus généralement susceptible de constituer un débat d'intérêt général. Néanmoins, nous soulignons que la simple circonstance que l'expression concerne une personne publique n'est pas un élément suffisant pour qualifier d'office une situation comme relevant d'un débat d'intérêt général³².

En ce qui concerne des éléments de la vie privée de personnes publiques, nous relevons l'arrêt *Von Hannover contre Allemagne n°3* du 19 septembre 2013 et l'arrêt *Axel Springer AG contre Allemagne* du 7 février 2012.

Dans le premier, la Cour a considéré que « la tendance parmi les personnes célèbres de mettre leurs résidences de vacances en location »³³ en ce que « ce comportement pouvait donner lieu à des réflexions de la part [du public] »³⁴ constitue un sujet d'intérêt général.

Dans le deuxième, la Cour a eu égard au fait que le « fait judiciaire public »³⁵ avait été commis par une personnalité publique.

De nombreux arrêts ont été rendus à propos de la vie privée d'une partie plus précise des personnes publiques, les personnages politiques. Le rôle proprement politique de ces personnes, les distinguent des simples personnes publiques, et les rend d'autant plus sujets au regard du public³⁶.

La Cour s'est ainsi prononcée à propos de la vie amoureuse et familiale des personnages politiques. Dans l'arrêt *Ruusunen contre Finlande* rendu le 14 janvier 2014, la Cour a estimé que certains passages d'un récit rédigé par une ancienne compagne de l'ancien Premier ministre finlandais pouvait contribuer à un débat d'intérêt général, notamment « comment et quand

²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, 21 juillet 2015, §65.

³⁰ Conformément à son approche exposée plus haut, voir Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, §90, cité in B. DANLOS, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 15.

³¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Von Hannover c. Allemagne n°2*, 7 février 2012, §110, cité in *Ibid.*, p. 15.

³² Voir *infra* ; Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, cité in *Ibid.*, p. 15. ; Cour eur. D.H., arrêt *Ruusunen c. Finlande*, 14 janvier 2014, cité *Ibid.*, p. 15. ; Cass. (3e ch.), 19 avril 2021, *Auteurs & Media*, 2021, pp. 260 à 263 ; Mons (2e ch.), 15 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, pp. 1173 à 1180 ; Liège (20e ch.), 15 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1431 à 1436.

³³ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne n°3*, 19 septembre 2013, §51.

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ Voir *infra*.

³⁶ Partant, les personnages politiques doivent supporter une plus grande atteinte à leurs vies privées, voir *infra*.

l'ancien Premier ministre a rencontré la requérante et à quelle vitesse leur relation s'est développée »³⁷, ainsi que « les grandes différences de niveau de vie entre la requérante et l'ancien Premier ministre [et] son mode de vie »³⁸. De même, la naissance du fils illégitime du prince de Monaco, « [bien que] la naissance [soit] un fait de nature intime »³⁹, « n'était pas dénuée de toute incidence politique, et elle pouvait susciter l'intérêt du public sur les règles de succession en vigueur dans la Principauté »⁴⁰, de même que sur « l'attitude du prince »⁴¹.

Dans un même esprit, la Cour a également jugé que la maladie d'un personnage public de premier plan, que ça soit celle de l'ancien président français François Mitterrand⁴² ou celle du Prince Rainier III de Monaco⁴³, constitue un « évènement de l'histoire contemporaine »⁴⁴.

Des éléments de la vie privée des personnages politiques peuvent d'autant plus constituer un sujet d'intérêt général lorsqu'il s'agit d'apporter des éléments à propos d'« agissements prétendument délictueux d'un homme politique local »⁴⁵ ou de « corruption de la classe politique »⁴⁶.

2) Questions politiques⁴⁷

Le pouvoir judiciaire est une source importante de débat public. Dans sa jurisprudence, la Cour opère une distinction entre le débat autour du fonctionnement du pouvoir judiciaire⁴⁸ et le débat autour de ce que la Cour qualifie de faits judiciaires publics⁴⁹ à proprement parler.

Ont été considéré comme des propos contribuant au débat d'intérêt général concernant le fonctionnement du pouvoir judiciaire : des critiques concernant la conduite d'une

³⁷ « how and when the former Prime Minister had met the applicant and how quickly their relationship had developed » : Cour eur. D.H., arrêt *Ruusunen c. Finlande*, 14 janvier 2014, §49.

³⁸ « the great differences in the standard of living between the applicant and the former Prime Minister [and] his lifestyle » : *ibidem*.

³⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, 10 novembre 2015, §107, cité in B. DANLOS, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 16.

⁴⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, 10 novembre 2015, §111.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² Cour eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004.

⁴³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Von Hannover c. Allemagne n°2*, 7 février 2012.

⁴⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Von Hannover c. Allemagne n°2*, 7 février 2012, §118.

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Ponta c. Roumanie*, 14 juin 2022, §57.

⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Barata Monteiro da Costa Nogueira et Patricio Pereira c. Portugal*, 11 janvier 2011, §36.

⁴⁷ Nous entendons ici politique dans le sens « relatif à l'organisation du pouvoir dans l'État, à son exercice », voir « Politique », *Larousse*, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/politique/62189>.

⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997 ; Cour eur. D.H., arrêt *Leempoel and S.A. ED. Ciné Télé Revue c. Belgique*, 9 novembre 2006 ; Cour eur. D.H., arrêt *Roland Dumas c. France*, 15 juillet 2010, cité in B. DANLOS, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 15. ; Cour eur. D.H. arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, cité in *Ibid.*, p. 15. ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bédard c. Suisse*, 29 mars 2016 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Baka c. Hongrie*, 23 juin 2016.

⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012 ; Cour eur. D.H. arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015.

instruction⁵⁰, des critiques d'une réforme du pouvoir judiciaire conduite par le gouvernement⁵¹ et des critiques à propos du contenu d'un jugement⁵².

Dans ces affaires, il s'agit donc généralement de critiquer la justice en tant qu'institution et son fonctionnement.

Lorsque des informations à propos de faits judiciaires en tant que tels sont divulguées, la Cour parle alors de contribution à un débat d'intérêt général à propos de faits judiciaires publics. Tel est le cas, par exemple, d'un accident de voiture « tout à fait exceptionnel, [ayant suscité] une très grande émotion au sein de la population »⁵³, mais aussi de l'arrestation d'une star pour consommation de drogues⁵⁴.

La Cour a expressément reconnu que « le public a un intérêt légitime à être informé et à s'informer sur les procédures en matière pénale »⁵⁵, même si celles-ci sont en cours⁵⁶.

La Cour a accordé au terrorisme le caractère de sujet d'intérêt général. C'est plus précisément à des propos concernant les mesures mises en place pour lutter contre le terrorisme que la Cour a accordé le statut de propos contribuant à un débat d'intérêt général⁵⁷.

Les conflits sociaux sont également considérés comme des sujets d'intérêt général au sens de la jurisprudence européenne⁵⁸.

Est considéré aussi comme débat d'intérêt général le débat autour de la gestion d'une collectivité. Nous mettons en lumière deux arrêts à ce propos. Premièrement, l'arrêt *Tête c. France*, du 11 mai 2010, concernant un élu ayant critiqué la construction d'un nouveau stade. Et deuxièmement l'arrêt *Fleury contre France* du 26 mars 2020⁵⁹, à propos de tracts critiquant le maire d'une commune, celui-ci ayant refusé de faire publier un jugement condamnant un élu de sa majorité pour coups et blessures sur un élu de l'opposition.

Enfin, la Cour a également consacré deux sujets faisant l'objet de vifs débats comme des sujets d'intérêt général : la collaboration en France durant la deuxième guerre mondiale⁶⁰ et l'immigration⁶¹.

⁵⁰ Voir Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997 ; Cour eur. D.H. arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015 ; Cour eur. D.H., arrêt *Roland Dumas c. France*, 15 juillet 2010.

⁵¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Baka c. Hongrie*, 23 juin 2016.

⁵² Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997.

⁵³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bédard c. Suisse*, 29 mars 2016, §64.

⁵⁴ Voir *supra* Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012.

⁵⁵ Cour eur. D.H. arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, §152.

⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Giesbert et autres c. France*, 1er juin 2017, §95.

⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Dupuis c. France*, 7 juin 2007 ; Cour eur. D.H., arrêt *Rouillan c. France*, 23 juin 2022.

⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, cité in B. DANLOS, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 15.

⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Fleury c. France*, 11 mai 2010, cité in B. DANLOS, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 15.

⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, cité in B. DANLOS, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 15.

⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et a. c. France*, 10 juillet 2008, cité in B. DANLOS, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 15.

Nous mentionnons également que la question des sectes⁶², la santé publique⁶³, l'environnement⁶⁴ et la protection des animaux⁶⁵ ont été qualifiés de sujets d'intérêt général par la Cour.

3) *Sujets considérés comme ne relevant pas de l'intérêt général*

La Cour a identifié deux sujets comme ne relevant pas de l'intérêt général. Premièrement, est exclue du champ du débat d'intérêt général la publicité strictement commerciale⁶⁶. Cette exclusion est déduite d'une interprétation *a contrario* de l'arrêt *Animal Defenders international contre Royaume-Uni*. Dans cet arrêt, la Cour a considéré que, bien que la publicité soit réalisée pour promouvoir les actions d'une ONG, son contenu est considéré comme « politique » par la Cour et donc comme relevant de l'intérêt général. Deuxièmement « les détails de la vie privée »⁶⁷ qui n'ont « pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain public »⁶⁸. Cette jurisprudence est issue du premier arrêt *Von Hannover* de la Cour. La jurisprudence belge semble se conformer à cette jurisprudence⁶⁹.

Nous constatons que ces deux sujets semblent être des sortes de catégories résiduelles. En effet, la Cour aurait tendance à qualifier un sujet de « publicité strictement commerciale » ou de « détails de la vie privée qui n'ont pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain public » lorsqu'elle ne relie les propos en cause à aucun sujet d'intérêt général.

B.- LA DEFINITION EN COMPREHENSION

Dans son arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi Associés contre France*, la Cour européenne des droits de l'homme a adopté, pour la première fois dans sa jurisprudence, une définition en compréhension du débat d'intérêt général : « Ont trait à un intérêt général les questions qui

⁶² Cour eur. D.H., arrêt *Paturel c. France*, 22 décembre 2005, cité in B. DANLOS, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 15.

⁶³ Cour eur. D.H., arrêt *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998 : à propos de la dangerosité des microondes ; Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, cité in B. DANLOS, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 15 : à propos de l'accident nucléaire de Tchernobyl et le manque d'action de l'Etat ;

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006.

⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Animal Defenders international c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013, cité in B. DANLOS, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 15. ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (Vgt) et Kessler c. Suisse n°2*, 11 octobre 2022. Deux spots publicitaires concernant la maltraitance animale sont en cause.

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Animal Defenders international c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013

⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, §65.

⁶⁸ *Ibidem*.

⁶⁹ Voir Cass. (3e ch.), 19 avril 2021, *Auteurs & Media*, 2021, pp. 260 à 263 et Liège (20e ch.), 15 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1431 à 1436.

touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou encore qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé. »⁷⁰

La Cour aurait pu notablement modifier son approche en systématisant l'usage de cette définition en compréhension. Force est de constater que tel ne fut pas le cas puisque la Cour a continué son approche en extension par la suite⁷¹. Néanmoins, il peut être considéré que cette définition en compréhension éclaire la Cour lorsqu'elle doit qualifier d'intérêt général un nouveau sujet. Malgré sa non-utilisation dans la pratique, nous estimons que cette définition en compréhension ajoute un élément de sécurité juridique à la jurisprudence casuistique en la matière.

C.- UN PARAMETRE PARTICULIER : L'ÉCOULEMENT DU TEMPS

Nous remarquons que la Cour considère qu'il y a des moments plus opportuns que d'autres pour contribuer à un débat d'intérêt général. Dans une optique de débats plus apaisés, la Cour a tendance à estimer que plus le temps s'écoule entre un événement marquant et des propos s'y rapportant, plus le moment est propice à une contribution à un débat d'intérêt général.

En cause dans l'arrêt *Lehideux et Isorni contre France* rendu le 23 septembre 1998, des propos visant à réhabiliter le Maréchal Pétain en le présentant en héros, et pas en collaborateur de la « barbarie des nazi »⁷². Concernant la proportionnalité des sanctions, la Cour note que « même si des propos tels que ceux des requérants sont toujours de nature à ranimer la controverse et à raviver des souffrances dans la population, le recul du temps entraîne qu'il ne conviendrait pas, quarante ans après, de leur appliquer la même sévérité que dix ou vingt ans auparavant. »⁷³

Dans son arrêt *Editions Plon contre France* rendu le 18 mai 2004, la Cour s'est prononcée sur l'interdiction de parution d'un ouvrage relatant la maladie de l'ancien Président français François Mitterrand. La Cour a considéré que la suspension provisoire de la publication prononcée par le juge des référés « au lendemain de la sortie [du livre], laquelle intervenant dix jours à peine après le décès du président »⁷⁴ était proportionnée. La Cour considère en effet que « la diffusion à une date si proche [du] décès [...] ne pouvait qu'aviver le chagrin des ayants

⁷⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, 10 novembre 2015, §103.

⁷¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bédard c. Suisse*, 29 mars 2016 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Baka c. Hongrie*, 23 juin 2016 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, 27 juin 2017 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tête c. France*, 26 mars 2020 ; Cour eur. D.H., arrêt *Ponta c. Roumanie*, 14 juin 2022 ; Cour eur. D.H., arrêt *Rouillan c. France*, 23 juin 2022 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (Vgt) et Kessler c. Suisse n°2*, 11 octobre 2022.

⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, §23.

⁷³ *Ibidem*, §55.

⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004, §47.

cause de celui dont la mort très récente était intervenue dans la souffrance »⁷⁵. De plus, la Cour relève que la mort du président, si peu de temps après son entrée en fonction, a suscité « une vive émotion dans la classe politique et dans l'opinion, si bien que l'atteinte portée par le livre à la mémoire du défunt se trouvait, dans ces circonstances, particulièrement forte. »⁷⁶ Cependant, lorsque la Cour se penche sur la proportionnalité de la mesure prise au fond, elle constate que cette mesure « ne correspondait plus à un 'besoin social impérieux' et s'avérait donc disproportionné aux buts poursuivis. »⁷⁷ La Cour a souligné que « plus le temps passait, plus l'intérêt public du débat lié à l'histoire des deux septennats accomplis par le président Mitterrand l'emportait sur les impératifs de la protection des droits de celui-ci au regard du secret médical »⁷⁸.

A contrario, rappelons tout de même, comme mentionnée plus haut, que la Cour a considéré que des propos émis à propos d'une procédure pénale toujours en cours pouvaient constituer des propos contribuant à un débat d'intérêt général. Le critère selon lequel il faudrait laisser s'écouler un certain laps de temps pour contribuer de façon plus appropriée au débat d'intérêt général n'est donc pas absolu.

PARTIE 3. EFFETS DU DÉBAT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

CONSÉQUENCES PRATIQUES D'UN REPÈRE SUBSTANTIEL

Ayant désormais établi les contours de la définition de la notion de débat d'intérêt général, il convient d'en établir les effets pratiques.

Pour ce faire, nous nous pencherons tout d'abord sur l'invocation de ce critère parmi d'autres, dans le cadre de la mise en balance des intérêts dans la jurisprudence de la Cour (A), d'une part quant à la protection qu'il emporte (1) et d'autre part quant à sa relativité (2). Il conviendra ensuite d'analyser l'impact de la qualité des personnes dans la mise en œuvre de la notion de débat d'intérêt général (B), quant au renforcement de la protection des journalistes et des politiques (1) et de l'éventuelle présomption de leur contribution à un débat d'intérêt général (2), mais aussi quant à la réduction de la protection des politiques, en ce qu'ils sont les sujets d'un débat d'intérêt général (3).

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ *Ibidem*, §51.

⁷⁸ *Ibidem*, §53.

A.- LA NOTION DE DÉBAT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : UN CRITÈRE PARMIS D'AUTRES DE LA MISE EN BALANCE DES INTÉRÊTS EN PRÉSENCE

Dans le cadre de l'analyse des effets de l'invocation de la notion de débat d'intérêt général qui nous occupe, il convient d'exposer l'étendue de la protection qu'entraîne cette notion (1) avant d'en exposer la relativité (2).

1) Le critère de contribution à un débat d'intérêt général : une protection renforcée de la liberté d'expression face aux droits d'autrui

Tout d'abord, des propos, ou toute autre expression, contribuant à un débat d'intérêt général jouissent d'un niveau élevé de protection accordée en vertu de la liberté d'expression garantie par l'article 10 C.E.D.H.⁷⁹. Dès lors, les ingérences dans la liberté d'expression exercée dans le cadre d'un débat d'intérêt général feront l'objet d'un contrôle strict par la Cour, allant de pair avec une marge d'appréciation restreinte des Etats⁸⁰. Comme l'expose Thomas Besse, on peut considérer la débat d'intérêt général comme un « élément d'amplification de la protection conférée par l'article 10 C.E.D.H. »⁸¹.

Par conséquent, à l'inverse, lorsqu'une expression ne relève aucunement d'un débat d'intérêt général, la protection accordée n'est pas amplifiée et la marge d'appréciation des Etats est plus large⁸².

Ensuite, la protection élevée accordée en cas de débat d'intérêt général en fait un « instrument d'arbitrage des conflits qui peuvent s'élever entre la liberté d'expression et la protection des droits d'autrui »⁸³. En effet, plus le sujet traité relève de l'intérêt public, plus il sera protégé en vertu de la liberté d'expression et moins la protection des droits des tiers mis en cause sera importante, et inversement⁸⁴. De plus, la preuve de la bonne foi ou de la véracité des

⁷⁹ Voir notamment Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, §128. ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Baka c. Hongrie*, 23 juin 2016, §171. ; Cour eur. D.H., arrêt *Ponta c. Roumanie*, 14 juin 2022, §45.

⁸⁰ *Ibidem*.

⁸¹ T. BESSE, « Le débat d'intérêt général: un fait justificatif conventionnel », *Archives de politique criminelle*, 2018, vol. 40, n° 1, p. 88.

⁸² Voir par exemple où il était question d'une référence aux attentats du 11 septembre 2001 sans pour autant relever du débat d'intérêt général, Cour eur. D.H., arrêt *Z.B. c. France*, 2 septembre 2021, §58.

⁸³ N. DROIN, « Diffamation et débat d'intérêt général: la bonne foi plie mais ne rompt pas », *Recueil Dalloz*, 2015, vol. 16, p. 931.

⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Mosley c. Royaume-Uni*, 10 mai 2011, § 114 sur la protection plus élevée des droits des tiers en cas d'intérêt public moindre. ; Liège (20^e ch.), 7 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, pp. 779 à 784 sur la réduction de la protection du droit à la vie privée face à un débat d'intérêt général.

faits invoqués dans le cadre d'un débat d'intérêt général peut permettre une exonération de responsabilité des personnes poursuivies pour des propos tenus dans le cadre d'un tel débat⁸⁵.

Deux aspects permettent de démontrer cette protection élevée des propos dans un débat d'intérêt général : la dureté des propos tenus et les sanctions permises.

D'une part, nous pouvons constater que la participation à un débat d'intérêt général permet aux auteurs de tenir des propos teintés d'une certaine hostilité, voire de gravité, sans qu'il ne soit mis fin à leur protection⁸⁶.

Nous pouvons prendre comme exemple l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *E.K. contre Turquie* le 7 février 2002, où la Cour établit le fait que, bien que la requérante est tenu des propos qualifiés d'hostiles envers l'Etat turc au regard du conflit avec le peuple kurde, ces propos, bien que virulents, ne constituent pas un discours de haine ou une apologie de la violence⁸⁷, et restent donc couverts par la protection particulière offerte par l'article 10 C.E.D.H. aux propos contribuant à un débat d'intérêt général⁸⁸

D'autre part, une autre illustration de l'impact de la contribution à un débat d'intérêt général réduisant fortement la marge d'appréciation des Etats se marque dans l'appréciation des sanctions imposées par ceux-ci. En effet, vu le caractère essentiel de l'information du public sur les sujets d'intérêt général, la Cour porte une attention particulière au potentiel effet dissuasif, voire de censure, que pourrait avoir une peine trop lourde dans ce domaine⁸⁹. Deux affaires se rapportant au terrorisme, dont la discussion à l'époque des faits relevait d'un débat d'intérêt général, permettent d'illustrer cette préoccupation dans la jurisprudence strasbourgeoise.

La première, *Rouillan contre France* du 23 juin 2022, concerne un ancien terroriste ayant tenu un discours « élogieux » envers les terroristes des attentats de Paris de 2015 et condamné à une peine de prison ferme pour apologie publique d'un acte de terrorisme. La Cour reconnaît que la condamnation possédait une base légale et avait pour but légitime la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales⁹⁰.

Cependant, il est rappelé que la condamnation à une peine de prison dans le cadre d'un débat d'intérêt général ayant un effet persuasif important, les Etats ne peuvent y recourir que « dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme dans l'hypothèse, par exemple, de la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence »⁹¹. Dans le cas d'espèce, au vu du contexte et de l'impact potentiel du discours⁹² et malgré la gravité des faits, l'ingérence dans la liberté d'expression

⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, §23. Voir également Cour eur. D.H., arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, §48 et Cour eur. D.H., arrêt *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002, §66.

⁸⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, § 125.

⁸⁷ Nous reviendrons infra au point 2) sur ces limites à la protection de la liberté d'expression dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt *E.K. c. Turquie*, 7 février 2002, §§79 et 80.

⁸⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bédar c. Suisse*, 29 mars 2016, §79 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, § 154.

⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Rouillan c. France*, 23 juin 2022, §§ 2 à 22.

⁹¹ *Ibidem*, §74.

⁹² *Ibidem*, §75.

que représentait la peine d'emprisonnement prononcée par les autorités françaises était disproportionnée au but de défense de l'ordre et dès lors pas nécessaire dans une société démocratique⁹³.

La seconde affaire, *Ali Gürbüz contre Turquie*, porte sur les poursuites pénales répétées envers le propriétaire d'un journal pour la diffusion de déclarations d'organisations terroristes en vertu de l'application automatique d'une loi condamnant leur publication, sans avoir égard au contexte ou au contenu de la publication et à l'éventuelle contribution à un débat d'intérêt général⁹⁴.

La Cour établit que l'accumulation de nombreuses poursuites pénales envers la presse sur une longue durée, même si elles aboutissent à un acquittement, entraînent une auto-censure dans le chef de la presse⁹⁵. Cette intimidation, les empêchant d'informer le public sur des questions d'intérêt général, viole l'article 10 C.E.D.H.⁹⁶.

Enfin, il est cependant important de noter que cette protection renforcée n'est pas illimitée mais peut être réduite voire anéantie et l'auteur de la contribution dans le cadre d'un débat d'intérêt général peut subir une ingérence dans son expression sans que l'article 10 C.E.D.H. ne soit violé. C'est cette relativité du critère de contribution à un débat d'intérêt général que nous allons désormais aborder.

2) La relativité du critère de contribution à un débat d'intérêt général

Après avoir illustré l'étendue positive de la protection offerte par la contribution au débat d'intérêt général, il convient d'en appréhender trois limites se dégageant dans la jurisprudence de la Cour et démontrant que la contribution à un débat d'intérêt général n'offre pas à son auteur une protection absolue contre toute ingérence justifiée des autorités étatiques.

Premièrement, des propos ou images prenant place dans un débat d'intérêt général perdent cette protection supplémentaire lorsqu'ils portent atteinte à la dignité humaine⁹⁷. Ce critère est illustré dans deux arrêts rendus par la juridiction strasbourgeoise.

D'une part, une atteinte à la dignité humaine est constatée et justifie une restriction dans la liberté d'expression quand, dans le cadre d'une condamnation pour un crime grave qui relevait d'un débat d'intérêt général, les photographies d'une personne en grande détresse émotionnelle venant d'apprendre sa condamnation à une longue peine de prison sont diffusées dans la presse⁹⁸.

⁹³ *Ibidem*, §§75 à 77.

⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Ali Gürbüz c. Turquie*, 12 mars 2019, §§ 7 à 41.

⁹⁵ *Ibidem*, §§ 66 et 67.

⁹⁶ *Ibidem*, §§78 et 79.

⁹⁷ D. SZYMCZAK *et al.*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, p. 534.

⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Egeland et Hanseid c. Norvège*, 16 avril 2009, constat de non-violation de l'article 10 C.E.D.H. pour la condamnation des éditeurs de journaux ayant publiés les photos.

D'autre part, le respect de la dignité humaine prime également la liberté de s'exprimer sur une affaire judiciaire dans le cadre d'un débat d'intérêt général si la diffusion des photos du décès de la victime dans des circonstances violentes venait raviver le traumatisme de la famille de cette dernière⁹⁹.

Deuxièmement, les incitations à la haine et les discours de violence ne peuvent jouir de la protection de la liberté d'expression sous couvert de la participation à un débat d'intérêt général au vu de l'importance du « respect de l'égalité de tous les êtres humains », considéré par la Cour comme le « fondement d'une société démocratique et pluraliste »¹⁰⁰.

Un exemple de cette limite est donné dans l'arrêt *Soulas et a. contre France* du 10 juillet 2008 concernant un ouvrage portant sur le débat d'intérêt général qu'est, en France à cette époque, la question des problèmes liés à l'installation et à l'intégration des immigrés dans les pays d'accueil¹⁰¹. Au vu du langage particulièrement guerrier et visant à entraîner un sentiment de rejet envers les communautés visées par ces propos utilisé dans ce livre, la Cour le considère comme un discours haineux. Dès lors, la condamnation des requérants ne constitue pas une violation de l'article 10 C.E.D.H.¹⁰²

Troisièmement, des considérations quant à la bonne administration de la justice et au droit à un procès équitable peuvent permettre des ingérences dans la liberté d'expression, bien qu'il soit question d'une affaire pénale soulevant des questions d'intérêt général¹⁰³. Cela a été le cas dans l'affaire *Giesbert et autres contre France* du 1^{er} juin 2017 où l'interdiction ponctuelle de publication d'actes de procédure a été jugée compatible avec la liberté d'expression au vu de l'objectif de protection de la requérante vulnérable et des considérations quant au bon déroulement du procès¹⁰⁴.

B.- L'IMPACT DE LA QUALITÉ DES PERSONNES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOTION DE DÉBAT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : LES JOURNALISTES ET LES POLITIQUES

Après avoir exposé les implications de la contribution à un débat d'intérêt général, nous nous penchons désormais sur un nouvel aspect de la question, l'impact du statut de journaliste ou de politique, personnalités ayant une place particulière dans la jurisprudence sur la question de débat d'intérêt général, quant à la mise en œuvre de cette notion. Pour ce faire, nous analyserons le renforcement de protection dont ces acteurs bénéficient (1) avant de nous

⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Société de Conception de Presse et d'Édition c. France*, 25 février 2016, voir notamment § 47.

¹⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Erkizia Almandoz c. Espagne*, 22 juin 2021, § 38.

¹⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et a. c. France*, 10 juillet 2008, § 36.

¹⁰² *Ibidem*, §§ 42, 43 et 48.

¹⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *Giesbert et autres c. France*, 1^{er} juin 2017, § 87.

¹⁰⁴ *Ibidem*, § 98.

interroger sur l'existence d'une présomption de contribution à un débat d'intérêt général (2) avant d'aborder la réduction de la protection que subissent les politiques (3).

1) Le renforcement de la protection des journalistes et des politiques en tant qu'acteurs du débat d'intérêt général

Tant les journalistes que les politiques disposent d'un rôle particulier au sein de la société démocratique et du débat d'intérêt général.

D'une part, la presse est considérée par la Cour, depuis son arrêt *Sunday Times contre Royaume-Uni* du 26 avril 1979, comme ayant un rôle de communication des informations et des idées ayant attiré à l'intérêt général¹⁰⁵. A ce rôle de « chien de garde »¹⁰⁶ œuvrant dans l'intérêt de la démocratie que l'on reconnaît à la presse, correspond le droit du public de recevoir les informations d'intérêt public qu'elle se doit de communiquer¹⁰⁷.

Dès lors la Cour prend en compte « l'intérêt à transmettre des informations et idées sur des questions d'intérêt public »¹⁰⁸ dans le cadre de la mise en balance des intérêts des journalistes face aux droits des tiers.

Cela s'illustre dans la jurisprudence de la Cour notamment quant au contenu des productions journalistiques. En effet, les articles de presse peuvent contenir des remarques racistes, normalement exclues de la protection offerte à la liberté d'expression sur base du paragraphe deux de l'article 10 de la C.E.D.H., sans que le journaliste ayant permis leur publication ne puisse être condamné, ce dernier n'ayant qu'aidé à la diffusion de déclaration émanant d'un tiers sur une question d'intérêt général¹⁰⁹. Une telle protection renforcée est également visible en matière d'accès par les journalistes à l'information, un mesure nationale ne faisant même que compliquer cet accès n'est pas permise, en ce qu'elle risque d'entraîner une censure indirecte si la limite posée est arbitraire¹¹⁰.

D'autre part pour ce qui est des politiques, les questions qu'ils débattent relèvent de l'intérêt public et ce débat politique est « au cœur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention tout entière »¹¹¹. La Cour insiste sur le fait que la liberté d'expression « revêt la plus haute importance » notamment dans le domaine du débat politique¹¹². Des restrictions dans le domaine ne sont pas permises en vertu du paragraphe deux de l'article 10

¹⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, § 65.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004, § 43.

¹⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, § 65.

¹⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Tammer c. Estonie*, 6 février 2001, § 65.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, §§ 31 et 35.

¹¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, 14 avril 2009, § 27.

¹¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, § 42.

¹¹² Voir notamment Cour eur. D.H., arrêt *Erkizia Almandoz c. Espagne*, 22 juin 2021, § 38.

C.E.D.H., si ce n'est sur base d'une interprétation étroite des exceptions à l'article 10 C.E.D.H. et en prouvant de manière convaincante le besoin d'une telle limitation¹¹³.

Ce contrôle strict des ingérences dans la liberté d'expression des politiques dans le cadre d'un débat d'intérêt général s'illustre dans la jurisprudence de la Cour notamment quand ces restrictions touchent un homme politique d'opposition¹¹⁴, une démarche politique et militante¹¹⁵ et même pour des expressions dures tenues dans le cadre d'élections¹¹⁶.

2) *La question de l'existence d'une éventuelle "présomption" de débat d'intérêt général pour ces acteurs*

Il est désormais intéressant de nous poser la question de savoir si cette protection dont bénéficient les journalistes et les politiques découle d'une présomption ou si elle est le fruit d'une analyse *in concreto*.

a) **La notion de présomption**

En droit belge, la présomption est définie comme « une supposition, un raisonnement juridique selon lequel un fait implique un autre qui n'est que vraisemblable. La personne qui bénéficie de la présomption est dispensée de prouver le fait qui n'est que vraisemblable »¹¹⁷. La notion de présomption n'étant pas utilisée ou définie par la Cour dans le cadre de sa jurisprudence relative à l'article 10 C.E.D.H., c'est cette acception du terme que nous allons retenir pour baser la suite de notre réflexion.

L'unique utilisation du terme dans un des arrêts relatifs à la liberté d'expression et au débat d'intérêt général peut être trouvée dans l'arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi Associés contre France* du 10 novembre 2015 où, dans le cadre de l'exposition de la thèse des parties, le gouvernement de Monaco qui s'inquiète de la possible apparition d'une « présomption quasi irréfragable de contribution de la publication à un débat d'intérêt général pour les articles de presse concernant les "personnalités politiques" »¹¹⁸. La Cour ne répond pas directement à cette inquiétude, dès lors nous allons tenter de contribuer à la réponse pouvant y être apportée.

¹¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Erkizia Almandoz c. Espagne*, 22 juin 2021, § 38 ; Cour eur. D.H., arrêt *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 28 juin 2001, § 66.

¹¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Fleury c. France*, 11 mai 2010.

¹¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Tête c. France*, 26 mars 2020.

¹¹⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (Vgt) et Kessler c. Suisse n°2*, 11 octobre 2022.

¹¹⁷ C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Collection Paradigme, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 768.

¹¹⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, 10 novembre 2015, § 75.

b) La question de l'existence d'une présomption de contribution à un débat d'intérêt général pour les journalistes et les politiques

Pour qu'il existe une présomption de débat d'intérêt général et de contribution à celui-ci telle que nous venons de la définir, il faudrait que dès lors qu'un politique ou un journaliste s'exprime, son expression soit considérée automatiquement comme contribuant à un débat d'intérêt général, sans que soit effectuée une analyse *in concreto* et sans conditions applicables à l'expression formulée par ces personnes.

Au regard de l'analyse de la jurisprudence de la Cour que nous avons menée, il nous semble qu'une telle présomption n'existe pas pour deux raisons. Premièrement une analyse de l'existence ou non d'un débat d'intérêt général est faite, même si l'expression était celle d'un journaliste ou d'un politique. Deuxièmement, la protection renforcée existant pour les sujets particuliers que nous analysons lorsqu'ils contribuent à un débat d'intérêt général peut ne pas leur être accordée si, *in casu*, ils ne contribuent pas à ce débat. Développons désormais ces deux points.

Tout d'abord, notons que l'existence d'un sujet d'intérêt général est analysée pour les journalistes et les politiques, comme pour les autres sujets de droits, en fonction des circonstances de l'espèce, sans qu'il soit établi directement que leur statut entraîne un tel débat. De plus, si l'existence d'un sujet d'intérêt général est établie par la Cour, elle n'en déduit pas automatiquement que l'expression des politiques ou des journalistes y contribue.

En effet, pour les politiques, il est possible de se prononcer dans le cadre d'un débat politique ayant un lien avec un sujet d'intérêt général sans pour autant contribuer à ce débat et dès lors ne pas jouir de la protection renforcée offerte par une telle contribution et par le statut de politique.

Un exemple est donné dans l'arrêt *Willem contre France* du 16 juillet 2009 concernant un maire ayant appelé au boycott de produits israéliens, considéré comme un acte de discrimination. Son intervention sur le sujet, tant lors de la réunion du conseil municipal sans débat ou vote que sur le site internet de la commune, n'a pas été considérée comme ayant « favorisé la libre discussion sur un sujet d'intérêt général »¹¹⁹.

Pour ce qui est des journalistes, cette condition de contribution à un débat d'intérêt général pour bénéficier de la protection renforcée est également très marquée. Un article portant sur un sujet d'intérêt général se doit, pour bénéficier de cette protection, d'avoir un contenu « de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question [et non de] simplement satisfaire la curiosité d'un certain public »¹²⁰.

Nous constatons dès lors que la contribution à un débat d'intérêt général est analysée en fonction des circonstances de l'espèce, *in concreto* et non sur base d'une présomption.

¹¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Willem c. France*, 16 juillet 2009, § 38.

¹²⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bédard c. Suisse*, 29 mars 2016, § 64, voir également Cour eur. D.H., arrêt *Sellami c. France*, 17 décembre 2020, § 56.

Ensuite, cette analyse contextuelle de la contribution à un tel débat montre, principalement pour les journalistes, que la protection accordée est conditionnelle et non automatique. En effet, comme l'expose la Cour dans son arrêt *Axel Springer AG contre Allemagne*, « l'exercice de la liberté d'expression comporte des "devoirs et responsabilités", qui valent aussi pour les médias, même quand il s'agit de questions d'un grand intérêt général »¹²¹. Pour les journalistes, cette condition prend forme en ce que la protection qui leur est octroyée par l'article 10 C.E.D.H. est, quand il est question d'intérêt général, « subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations "fiables et précises", dans le respect de la déontologie journalistique »¹²². Dès lors, si ces exigences ne sont pas respectées, des journalistes se prononçant dans le cadre d'un sujet d'intérêt général peuvent tout de même faire l'objet d'ingérences justifiées par les autorités étatiques.

L'affaire *Stoll contre Suisse* illustre cela concernant un journaliste ayant diffusé un rapport confidentiel d'un ambassadeur suisse sur la gestion des négociations quant à question des avoirs des victimes de l'Holocauste, question d'intérêt général¹²³. Cependant, en l'espèce l'article possédait un contenu réducteur, tronqué, imprécis et susceptible d'induire en erreur avec une mise en page sensationnaliste¹²⁴. Dès lors, la Cour estime que le but de l'article était moins de contribuer au débat d'intérêt général que de créer un scandale, le non-respect des règles de déontologie journalistique par l'auteur ayant « considérablement limité l'importance de [la] contribution [des informations] au débat public ». Par conséquent, l'ingérence étatique a pu être considérée comme ne violant pas l'article 10 C.E.D.H. bien qu'il soit question d'un journaliste écrivant sur un sujet d'intérêt général.

La Cour est arrivée à la même conclusion dans les affaires *Sellami*¹²⁵ et *Bédât*¹²⁶, toutes deux contre France. L'approche sensationnaliste et la diffusion d'informations inexacts¹²⁷ ayant pour objectif de satisfaire l'intérêt et la curiosité du public et non de contribuer au débat public, les journalistes bien que se prononçant au sein d'un sujet d'intérêt général ne peuvent en invoquer la protection dès lors qu'ils ne respectent les conditions de déontologie de la profession.

Enfin, en guise de conclusion, nous pouvons donc déduire de la jurisprudence de la Cour qu'il n'existe pas de réelle présomption de débat d'intérêt général et de contribution à celui-ci pour les politiques et les journalistes mais simplement une protection étendue au vu de leur rôle qui les amène à régulièrement traiter de tels sujets.

Par conséquent, il serait plus exact d'associer la protection étendue aux sujets traités qu'aux acteurs qui les traitent, ce qui se marque par le fait que ladite protection est également

¹²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, § 82.

¹²² Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, § 103 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bédât c. Suisse*, 29 mars 2016, § 50.

¹²³ Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, § 188.

¹²⁴ *Ibidem*, §§ 146 à 151.

¹²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Sellami c. France*, 17 décembre 2020, §§ 57 à 59.

¹²⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bédât c. Suisse*, 29 mars 2016, § 65.

¹²⁷ Quant à l'importance de l'authenticité des informations diffusées, voir

accordée notamment aux ONG, aux blogueurs et utilisateurs populaires des médias sociaux¹²⁸. La relation causale n'est pas que l'expression d'un journaliste ou d'un politique entraîne automatiquement un débat d'intérêt général et une protection renforcée mais plutôt, à l'inverse, que les sujets d'intérêt général bénéficient d'une protection plus élevée et que, vu leurs rôles, les politiques et les journalistes qui contribuent, dans le respect des conditions établies par la Cour à ce débat, bénéficient du renforcement de leur liberté d'expression dans ce champ.

3) La réduction de la protection des politiques en tant que sujet du débat d'intérêt général

Afin d'appréhender les implications du débat d'intérêt général dans leur ensemble, il convient aussi d'en exposer la dimension « négative » qu'elle implique pour les politiques en ce qu'ils sont eux-mêmes des sujets du débat d'intérêt général.

En effet, la Cour dans son arrêt *Lingens contre Autriche* établit que les « limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique [en ce qu'il] s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens »¹²⁹. Il doit montrer une plus grande tolérance en ce qui concerne les ingérences dans ses droits, notamment à la liberté d'expression et à la vie privée, qui doivent être « mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques ». Les limites de la critique sont encore plus larges quand elle porte sur un gouvernement¹³⁰.

D'une part, la réduction des droits des politiques en raison d'un débat d'intérêt général s'illustre quant à l'étendue des ingérences tolérées dans la vie privée de ces derniers. Prenant pour exemple l'arrêt *Editions Plon contre France* que nous avons déjà abordé, la Cour expose qu'après un certain temps l'intérêt général du public de prendre connaissance de l'histoire des mandats du Président Mitterrand prime sur la protection des droits de ce dernier quant au secret médical¹³¹.

D'autre part, le statut des politiques leur donne une légitimité conférant plus d'impact aux propos qu'ils peuvent tenir. Dès lors, un homme politique expérimenté qui s'exprime dans le cadre d'un débat d'intérêt général doit mesurer la portée de ses propos vu les réactions pouvant

¹²⁸ La Cour leur attribue le statut de « chien de garde public » ou de « chien de garde social ». Voir Cour eur. D.H., arrêt *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, 14 avril 2009, § 28 ; Cour eur. D.H., arrêt *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 27 juin 2017 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, 8 novembre 2016, § 168.

¹²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, § 42 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sabuncu et autres c. Turquie*, 10 novembre 2020, § 221 ; Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 2000, *Auteurs & Media*, 2001, p. 147 ; Mons (2^e ch.), 15 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, pp. 1173 à 1180.

¹³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Dicle c. Turquie n°3*, 8 février 2022, § 85.

¹³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004 §§44 et 53.

constituer un risque pour l'ordre public¹³². S'il ne le fait pas, le poids de ses paroles sera pris en compte pour légitimer des restrictions plus importantes à sa liberté d'expression, même dans le contexte d'un débat d'intérêt général¹³³.

¹³² Cour eur. D.H., arrêt *Dicle c. Turquie n°3*, 8 février 2022, §§ 91, 95 et 96. Il est en l'espèce question d'un homme politique expérimenté se prononçant dans un contexte de « guerre » et dont les propos ont été considérés comme relevant de l'incitation à la violence et d'une légitimation du terrorisme du PKK en le qualifiant de légitime défense.

¹³³ Cour eur. D.H., arrêt *Fleury c. France*, 11 mai 2010. En l'espèce, un membre du conseil municipal portant des accusations à l'encontre du maire se verra imposer des sanctions plus importantes au vu de la crédibilité renforcée accordée à ses accusations au vu de son statut.

CONCLUSION

Au terme de cet exposé, nous avons tenté d'éclaircir, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, trois aspects de la notion de débat d'intérêt général.

En premier lieu, nous avons constaté que la notion de débat d'intérêt général s'était majoritairement développée au travers de la mise en balance des intérêts dans le cadre du contentieux mettant en jeu l'article 10 de la C.E.D.H. Les juridictions belges font usage de cette notion dans le contentieux national. Le caractère varié de ces juridictions diversifie cet usage, dans le sens où celui a lieu dans des types de contentieux divers.

En deuxième lieu, nous avons tenté de passer en revue la définition en extension que la Cour a apporté au débat d'intérêt général. Cette définition peut être qualifiée d'extensive, ce qui semble cohérent puisqu'il s'agit d'une approche proprement casuistique. Nous avons tout de même constaté que la Cour a également défini le débat d'intérêt général en compréhension, sans pourtant abandonner son approche au cas par cas. Nous avons également pu observer que la temporalité des propos peut influencer leur caractère contributif au débat d'intérêt général.

En troisième lieu, nous nous sommes penchés sur les effets de la notion de débat d'intérêt général. Nous avons tout d'abord établi que cette notion contribuait à un critère de mise en balance des intérêts et offrait un niveau élevé de protection à la personne faisant usage de sa liberté d'expression allant de pair avec une restriction des droits d'autrui et de la marge d'appréciation étatique.

Cependant cette protection n'est pas illimitée et doit être relativisée notamment en cas d'atteinte à la dignité humaine, d'incitation à la haine et à la violence et face à des considérations de bonne administration de la justice et de droit au procès équitable.

Ensuite, nous nous sommes intéressés à l'impact de la qualité des personnes sur la notion étudiée. Les politiques et les journalistes, au vu de leur rôle dans la société démocratique, ont des missions de contribution au débat d'intérêt général et bénéficient dès lors d'une protection renforcée. Néanmoins, nous avons déduit d'une analyse de la jurisprudence de la Cour que cette protection renforcée n'était pas le fruit d'une présomption de contribution à un débat d'intérêt général en raison du statut des personnes, mais plutôt une conséquence du rôle des journalistes et des politiques les amenant à s'exprimer régulièrement dans le cadre des questions d'intérêt général. En effet, ces derniers ne bénéficient pas automatiquement d'une protection renforcée mais doivent effectivement contribuer au débat d'intérêt et respecter des conditions, notamment de déontologie, pour conserver une telle protection.

Enfin, pour les politiques, cette proximité du débat d'intérêt général entraîne une réduction de leurs droits face à un tel débat en ce qu'ils acceptent d'être soumis à une critique plus large.

Pour conclure, nous remarquons que le traitement de la notion de débat d'intérêt général par la Cour est un exemple parfait de l'approche casuistique qui la caractérise. Très attachée à sa jurisprudence établie au cas par cas, la Cour se refuse à se prononcer en termes abstraits sur la définition et à donner un cadre strict aux conséquences d'une telle notion.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

Const., art. 19, art. 25, 58.

Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 10.

DOCTRINE

Ouvrages

- PUIGELIER, C., *Dictionnaire juridique*, Collection Paradigme, Bruxelles, Larcier, 2015.
- SZYMCAK, D. *et al.*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019.

Articles de doctrine

- BESSE, T., « Le débat d'intérêt général: un fait justificatif conventionnel », *Archives de politique criminelle*, 2018, vol. 40, n° 1, pp. 87-97.
- DANLOS, B., « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression », *LEGICOM*, 2017, vol. 58, n° 1, pp. 13-18.
- DROIN, N., « Diffamation et débat d'intérêt général: la bonne foi plie mais ne rompt pas », *Recueil Dalloz*, 2015, vol. 16, pp. 931 et s.

Dictionnaire en ligne

- « Intension et extension », *Wikipédia*, disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Intension_et_extension.
- « Politique », *Larousse*, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/politique/62189>.

JURISPRUDENCE

Internationale

Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni n°2*, 26 novembre 1991 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998 ;

- Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Tammer c. Estonie*, 6 février 2001 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 28 juin 2001 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *E.K. c. Turquie*, 7 février 2002 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Paturel c. France*, 22 décembre 2005 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Leempoel and S.A. ED. Ciné Télé Revue c. Belgique*, 9 novembre 2006 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Dupuis c. France*, 7 juin 2007 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et a. c. France*, 10 juillet 2008 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, 14 avril 2009 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Egeland et Hanseid c. Norvège*, 16 avril 2009 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Verein gegen Tierfabriken (VgT) c. Suisse n°2*, 30 juin 2009 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Willem c. France*, 16 juillet 2009 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Fleury c. France*, 11 mai 2010 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Roland Dumas c. France*, 15 juillet 2010 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Barata Monteiro da Costa Nogueira et Patricio Pereira c. Portugal*, 11 janvier 2011 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Mosley c. Royaume-Uni*, 10 mai 2011 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Von Hannover c. Allemagne n°2*, 7 février 2012 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Animal Defenders international c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne n°3*, 19 septembre 2013 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Ruusunen c. Finlande*, 14 janvier 2014 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, 10 novembre 2015 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Société de Conception de Presse et d'Édition c. France*, 25 février 2016 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bédat c. Suisse*, 29 mars 2016 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Baka c. Hongrie*, 23 juin 2016 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, 8 novembre 2016 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Giesbert et autres c. France*, 1^{er} juin 2017 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, 27 juin 2017 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 27 juin 2017 ;

- Cour eur. D.H., arrêt *Ali Gürbüz c. Turquie*, 12 mars 2019 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Tête c. France*, 26 mars 2020 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Sabuncu et autres c. Turquie*, 10 novembre 2020 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Sellami c. France*, 17 décembre 2020 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Gheorghe-Florin Popescu c. Roumanie* 12 janvier 2021 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Erkizia Almandoz c. Espagne*, 22 juin 2021 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Z.B. c. France*, 2 septembre 2021 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Dicle c. Turquie n°3*, 8 février 2022 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Ponta c. Roumanie*, 14 juin 2022 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Rouillan c. France*, 23 juin 2022 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (Vgt) et Kessler c. Suisse n°2*, 11 octobre 2022.

Cour de justice de l'Union Européenne

- C.J.C.E., arrêt *Herbert Karner Industrie-Auktionen GmbH contre Troostwijk GmbH*, 25 mars 2004, C-71/02, ECLI:EU:C:2004:181 ;
- Av. gén., E. SHARPSTON, concl. préc. C.J. (gde ch.), arrêt *Laserdisken ApS c. Kulturministeriet*, 12 septembre 2006, C-479/04, ECLI:EU:C:2006:292 ;
- Av. gén., P. LEGER, concl. préc. C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *République fédérale d'Allemagne c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, 12 décembre 2006, C/380/03, ECLI:EU:C:2006:392 ;
- C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *République fédérale d'Allemagne c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, 12 décembre 2006, C-380/03, ECLI:EU:C:2006:772 ;
- Av. gén., J. KOKOTT, concl. préc. C.J.C.E., arrêt *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, ECLI:EU:C:2008:266 ;
- Av. gén., P. MADURO, concl. préc. C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *Alfonso Luigi Marra contre Eduardo De Gregorio et Antonio Clemente*, 21 octobre 2008, C-200 et 201/07, ECLI:EU:C:2008:369 ;
- Av. gén., D RUIZ-JARABO COLOMER, concl. préc. C.J.C.E., arrêt *Frede Damgaard*, 2 avril 2009, C-421/07, ECLI:EU:C:2008:632
- C.J.C.E., arrêt *Frede Damgaard*, 2 avril 2009, C-421/07, ECLI:EU:C:2008:222 ;
- Av. gén., M. SZPUNAR, C.J., concl. préc. arrêt *Funke Medien NRW GmbH contre Bundesrepublik Deutschland*, 29 juillet 2019, C-469/17, ECLI:EU:C:2018:870 ;
- Av. gén., E. SHARPSTON, concl. préc. C.J., arrêt *Sergejs Buivids*, 14 février 2019, C-354/17, ECLI:EU:C:2018:780
- C.J., arrêt *Sergejs Buivids*, 14 février 2019, C-354/17, ECLI:EU:C:2019:122.

Belge

Cour constitutionnelle

- C.C., 22 juillet 2004, n°136/2004, B.5.2. à B.5.4.
- C.C., 22 décembre 2010, n°161/2010.

Cour de cassation

- Cass. (1^{ère} ch.), 27 avril 2007, *Auteurs & Media*, 2007, pp. 377 à 378 ;
- Cass. (3^e ch.), 23 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 904 ;
- Cass. (1^{ère} ch.), 29 avril 2016, *J.L.M.B.*, 2017, pp. 208 à 212 ;
- Cass. (1^{ère} ch.), 29 avril 2016, *J.L.M.B.*, 2017, pp. 208 à 212, concl. Av. gén. A. Henkes ;
- Cass. (1^{ère} ch.), 8 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1411 à 1414 ;
- Cass. (2^e ch.), 7 octobre 2020, *Pas.*, 2020 p. 135, concl. Av. gén. P. de Koster ;
- Cass. (3^e ch.), 19 avril 2021, *Auteurs & Media*, 2021, pp. 260 à 263 ;
- Cass. (3^e ch.), 19 avril 2021, *Auteurs & Media*, 2021, pp. 260 à 263, concl. Av. gén. B. Inghels ;
- Cass. (2^e ch.), 28 avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, pp. 1489 à 1492 ;
- Cass. (2^e ch.), 29 septembre 2021, *Arr. Cass.*, 2021, pp. 116 à 117.

Autres juridictions belges

- Liège (20^e ch.), 7 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, pp. 779 à 784.
- Bruxelles (9^e ch.), 12 septembre 2008, *N.J.W.*, 2009, pp. 414 à 417 ;
- Mons (2^e ch.), 15 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, pp. 1173 à 1180 ;
- Liège (20^e ch.), 25 septembre 2014, disponibles sur www.juridat.be ;
- Liège (20^e ch.), 4 mai 2017, *Auteurs & Media*, 2017, pp. 167 à 175 ;
- Liège (20^e ch.), 15 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1431 à 1436 ;
- Gand, 17 décembre 2020, *A.P.T.*, 2021, pp. 603-609 ;
- Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 2000, *Auteurs & Media*, 2001, p. 147 ;
- Civ. Namur, div. Namur, 19 juin 2019, *A.P.T.*, 2019, pp. 581 à 597.

Commentaires sur les travaux réalisés dans le cadre du Séminaire Charlie : Farah El Karouni et Florence Govers

La portée de la liberté d'expression du personnel politique

Nous tenons à souligner la qualité de la partie sur les immunités parlementaires, nous la trouvons bien développée tout en restant cohérente. Nous remarquons également l'utilisation très intéressante d'une opinion dissidente pour nuancer le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'exposé de nos collègues nous laisse tout de même avec quelques questions :

1. Nous ne comprenons pas bien ce que l'expression "personnalité publiques connues dans le monde politique" recouvre.
2. Nous nous interrogeons sur la question de savoir si la protection accordée aux candidats, aux membres des partis politiques, aux *quidam* impliqués en politique et au personnel des institutions politiques (comme les assistants parlementaires par exemple) est similaire à la protection des autres personnages politiques abordés ?
3. Nous ne comprenons pas bien l'affirmation utilisée en page 10 "aucun statut particulier ne soit reconnu aux partis politiques". S'agit-il d'une référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou aux législations belges ?

Les discours de haine et les incitations à la violence

Nous tenons tout d'abord à souligner la mise en avant intéressante des différents types de discours de haine. Cette classification a permis d'éclaircir la définition donnée et sa reprise dans le cadre de l'analyse de la jurisprudence a procuré un fil conducteur clair et pertinent. De même, l'utilisation des différentes sources de *soft law* a apporté des éléments pertinents et novateurs dans le cadre des différentes définitions apportées.

Nous avons néanmoins quelques points d'ombre que nous souhaitons éclaircir :

1. Nous constatons qu'une place relativement restreinte est accordée à la jurisprudence belge, en dehors de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Cette jurisprudence a-t-elle été considérée comme non-pertinente au regard des enseignements déjà extensifs de la Cour européenne des droits de l'homme ?
2. Nous n'avons pas saisi l'interprétation donnée par nos collègues à l'arrêt *Perinçek c. Suisse* de 2013. Plus particulièrement cet extrait : "Cependant, la Cour s'est appuyée sur les décisions des autorités nationales et a jugé les propos allégués par cet homme politique comme contraires à l'article 10 CEDH. En effet, la Cour a considéré que le requérant avait uniquement l'intention de propager des idées stigmatisantes via son discours et avait nullement l'intention d'informer le public à propos d'une question d'intérêt général."
3. En page 9, nous comprenons que des propos, s'ils sont qualifiés comme des discours de haine, ne bénéficient jamais de la protection de l'article 10 de la CEDH. Cette compréhension est-elle correcte ?

Analyse juridique d'un « cas limite » : l'autodafé du Coran

Farah El Karouni

Travail de fin d'études

Séminaire Charlie – Analyse juridique d'un « cas limite »

Master en droit à finalité spécialisée en droit public

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Frédéric Bouhon, chargé de cours
Et Monsieur Patrick Wautelet, professeur ordinaire

TABLE DES MATIERES

I.	VIGNETTE.....	2
A.-	PUBLICATION LITIGIEUSE	2
B.-	RÉPONSE CONCLUSIVE	2
II.	ANNEXE.....	3
	INTRODUCTION	3
A.-	ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	4
B.-	ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	5
1)	<i>L'exigence de légalité</i>	6
2)	<i>L'exigence de légitimité</i>	8
3)	<i>L'exigence de proportionnalité</i>	8
a)	La nature de l'expression.....	9
b)	Le contexte de l'expression	11
c)	Le but poursuivi par l'auteur de l'expression	13
d)	La nature et la gravité de l'ingérence.....	14
	CONCLUSION	16

I. VIGNETTE

A.- PUBLICATION LITIGIEUSE

Le 8 février 2023, un particulier envisageait d'organiser une manifestation devant l'ambassade de Turquie à Bruxelles, au cours de laquelle il projetait de brûler un Coran afin de marquer son désaccord avec la position turque.

En effet, la Turquie s'oppose, depuis mai 2022, à l'adhésion de la Suède à l'OTAN, leur reprochant d'héberger des personnes que la Turquie estime être des terroristes en lien avec le PKK ou ayant participé à la tentative de coup d'État de 2016 contre le président Recep Tayyip Erdogan.

Au vu notamment des risques pour l'ordre public et de l'autodafé du Coran qui était prévu, les autorités communales bruxelloises ont interdit cette manifestation.

Cette décision des autorités belges est contestée et un recours en référé devant le Conseil d'État est envisagé par le particulier qui s'est vu interdire préventivement la perpétration de son autodafé.

B.- RÉPONSE CONCLUSIVE

L'ingérence des autorités étatiques face à cette expression, en ce qu'elle consiste en une interdiction totale de l'expression analysée, constitue une violation des normes garantissant la liberté d'expression en Belgique. L'ingérence n'est pas « nécessaire dans une société démocratique » et est donc contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

II. ANNEXE

INTRODUCTION

La liberté d'expression est, selon la formule de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour) dans son arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, «l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun»¹. Son importance se constate également par le nombre important de normes juridiques la consacrant et trouvant à s'appliquer en Belgique : l'article 19 de la Constitution belge, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH), l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cependant, à la lecture de ces dispositions protégeant la liberté d'expression, nous pouvons constater qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu. Le caractère relatif de ce droit s'illustre en pratique dans le cas qui fera l'objet de ce travail.

Alors qu'il projetait de réaliser un autodafé du Coran lors d'une manifestation devant l'ambassade de Turquie à Bruxelles afin de dénoncer la position turque quant à l'adhésion de la Suède à l'OTAN, le requérant s'est vu interdire ce rassemblement par les autorités bruxelloises. Cette décision constituant une ingérence dans la liberté d'expression du requérant, ce dernier envisage un recours en référé devant le Conseil d'État afin de défendre ses droits.

La question au cœur de ce travail est donc la suivante : l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant constitue-t-elle une violation des normes garantissant ladite liberté en Belgique ?

Afin d'apporter une réponse à cette interrogation, nous développerons notre réflexion en nous inspirant du raisonnement suivi par la Cour dans son appréciation des questions relatives à la liberté d'expression.

Pour ce faire, après nous être penchés sur la recevabilité *ratione materiae* de l'affaire au regard de l'article 17 de la CEDH (A), nous entamerons l'analyse au fond du cas litigieux sur base de l'article 10 de la CEDH (B). Pour ce faire, suivant le prescrit du paragraphe deux de l'article 10, nous examinerons le fait que l'ingérence est prévue par la loi (1), poursuit un but légitime (2) et, enfin, qu'elle répond à l'exigence de proportionnalité en ce qu'elle est nécessaire dans une société démocratique (3).

¹ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

A.- ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Avant de nous pencher sur le fond de l'affaire, il convient d'en apprécier la recevabilité *ratione materiae* au regard de l'article 17 de la CEDH.

En effet, cet article interdisant l'abus de droit, exclu du champ de la protection offerte par la Convention, et notamment celle de la liberté d'expression garantie par l'article 10, les personnes désirant s'en prévaloir afin de « se livrer à des actes visant à la destruction des droits et libertés [consacrés par la Convention] »² ainsi que les propos « dirigés contre les valeurs qui sous-tendent la Convention »³.

Au vu de l'impact important de la mise en œuvre de cette « clause guillotine »⁴ qu'est l'exclusion de la protection de la CEDH, l'article 17 ne s'applique « qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances extrêmes »⁵. De plus, lorsque l'affaire se rapporte à une question ayant trait à la liberté d'expression, le recours à l'exclusion pour abus de droit est restreint aux cas où il est « tout à fait clair que les propos incriminés visaient à faire dévier cette disposition de sa finalité réelle par un usage du droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention »⁶.

Dans l'affaire qui nous occupe, il est donc question de savoir si l'autodafé du Coran, peut être considéré comme une expression ayant pour but d'abuser de la liberté d'expression afin de nuire aux valeurs défendues par la Convention.

Afin de répondre à cette interrogation, deux arrêts rendus par la Cour sur des questions ayant également trait à des expressions dirigées à l'encontre de l'islam nous semblent pertinents.

Dans sa décision *Norwood c. Royaume-Uni* du 16 novembre 2004, relative à une affiche exposée à la fenêtre du requérant et représentant les tours jumelles du World Trade Center en flammes avec la légende « Islam dehors – Protégeons le peuple britannique », la Cour déclare la requête irrecevable sur base de l'article 17 de la CEDH. En effet, selon la Cour « une attaque aussi véhémente, à caractère général, contre un groupe religieux, qui établit un lien entre l'ensemble du groupe et un acte terroriste grave, est contraire aux valeurs proclamées et garanties par la Convention, à savoir la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination »⁷.

À l'inverse, dans l'arrêt *Zemmour c. France*, des propos tenus lors d'une émission télévisée et proclamant notamment l'égalité entre le djihadisme et l'islam, l'existence d'une occupation du territoire français par les musulmans et la nécessité de choisir entre la pratique

² Cour eur. D.H., arrêt *Lawless c. Irlande*, 1^{er} juillet 1961, § 7.

³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, § 53 ; Cour eur. D.H., décision *Seurot c. France*, 18 mai 2004.

⁴ F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui "heurtent, choquent ou inquiètent". Mais encore? », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, vol. 2, p. 328.

⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Paksas c. Lituanie*, 6 janvier 2011, § 87.

⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, § 114.

⁷ Cour eur. D.H., décision *Norwood c. Royaume-Uni*, 16 novembre 2004.

musulmane et la vie en France, bien qu'ils « visaient à provoquer à la discrimination et à la haine religieuse, ne suffisent pas, quels que controversés et choquants qu'ils puissent être, à révéler de manière immédiatement évidente que [le requérant] tendait, en les proférant, à la destruction des droits et libertés consacrés dans la Convention »⁸.

Dès lors, analysant le cas litigieux objet de notre travail à la lumière de ces deux arrêts, nous pouvons tout d'abord constater que l'autodafé du Coran n'est accompagné d'aucun discours véhément envers la communauté musulmane en général. En effet, le requérant projette cet acte dans le cadre d'une manifestation devant l'ambassade de Turquie afin de protester contre la position du pays quant à l'adhésion de la Suède à l'OTAN, et non dans le contexte d'une contestation orientée directement contre l'islam en général ou associant tous les musulmans à des actes graves qu'il dénoncerait.

Ensuite, bien que le fait de brûler un Coran puisse être perçu comme un acte choquant de profanation du livre saint de l'islam, nous ne pouvons, de manière « immédiatement évidente »⁹ comme le dit la Cour, affirmer que l'intention du requérant en réalisant cet acte serait de détruire des droits et libertés consacrés dans la Convention, notamment la liberté de religion garantie par l'article 9 de la CEDH, ou même de provoquer la haine envers cette communauté dans son ensemble.

Il nous est donc impossible, au vu des éléments factuels en lien avec l'autodafé projeté par le requérant, d'affirmer qu'il est « tout à fait clair » que son expression vise à détourner la liberté d'expression de sa finalité¹⁰. Bien que le moyen d'expression choisi porte gravement atteinte à un objet sacré du culte musulman, les circonstances ne sont pas suffisamment « extrêmes »¹¹ que pour justifier une exclusion de cette expression de la protection de l'article 10 de la CEDH au stade de la recevabilité et sans examen au fond.

Dès lors, ayant conclu que l'affaire n'était pas irrecevable *ratione materiae* en application de l'article 17 de la CEDH, il convient désormais d'analyser le fond de l'affaire sur base de l'article 10 de la CEDH.

B.- ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La liberté d'expression, comme l'affirme la Cour dans son arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, est fondamentale dans toute société démocratique et vaut « non seulement pour les “informations” ou les “idées” accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction

⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022, § 28.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, § 114.

¹¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Paksas c. Lituanie*, 6 janvier 2011, § 87.

quelconque de la population »¹². Cependant, malgré cette large acception et comme nous l'avons déjà exposé, elle n'est pas absolue.

En effet, l'exercice de cette liberté comporte également des devoirs et responsabilités et ce droit peut être restreint dans les cas expressément mentionnés dans le second paragraphe de l'article 10 de la CEDH¹³.

Cependant, au vu du caractère essentiel de la liberté d'expression, ces limitations « doivent être strictement encadrées et la nécessité de toute restriction doit être établie de manière convaincante »¹⁴. Afin de s'en assurer, l'article 10 de la CEDH fait mention de trois conditions que doivent satisfaire les limitations à la liberté d'expression afin de ne pas violer cette dernière. Une ingérence dans le droit garanti par l'article 10 sera admise si elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique¹⁵.

Dans le cas qui est l'objet de notre analyse, la liberté d'expression du requérant fait sans conteste l'objet d'une ingérence en ce que les autorités communales bruxelloises l'ont empêché de tenir sa manifestation au cours de laquelle il projetait l'autodafé du Coran, l'empêchant donc de faire usage de sa liberté d'expression.

Il est également important de noter qu'*in casu*, la liberté d'expression du requérant s'exerçant à l'égard d'un objet de culte, un lien peut être fait avec l'article 9 de la CEDH, qui consacre la liberté de pensée, de conscience et de religion. Par conséquent, si notre travail portera sur une analyse de la situation au regard de l'article 10 de la CEDH, ce dernier sera examiné à la lumière de l'article 9 de la même convention¹⁶.

Dès lors, il convient désormais d'analyser la légalité de l'ingérence litigieuse dans la liberté d'expression à la lumière des trois exigences de la Cour en la matière: la légalité (A), la légitimité (B) et enfin la proportionnalité (C).

1) *L'exigence de légalité*

Toute ingérence dans la liberté d'expression, pour respecter le prescrit de l'article 10 de la CEDH, doit être « prévue par la loi ». Par cela, la Cour entend que la disposition normative doit être accessible, « le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné »¹⁷, ainsi que

¹² Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

¹³ L'article 10, paragraphe 2 de la CEDH est libellé comme suit : « 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

¹⁴ F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *Rev. dr. ULg.*, 2015, n° 2015/3, p. 487.

¹⁵ Ces conditions sont également consacrées dans la jurisprudence belge : voir not. C.C., 12 juillet 1996, n° 45/96, considérant B.7.6 cité in C. BEHRENDT, *La liberté d'expression, une perspective de droit comparé - Belgique*, Bruxelles, EPRS | Service de recherche du Parlement européen, octobre 2019, p. 30.

¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, 28 août 2018, § 78.

¹⁷ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, § 49.

pouvoir être considérée comme étant claire, précise et prévisible, c'est-à-dire « énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé »¹⁸.

Dans le cas qui fait l'objet de notre analyse, le requérant projetait un rassemblement en plein air qui, en vertu de l'article 26, alinéa 2, de la Constitution, est soumis aux lois de police. Or, l'article 133 alinéa 3 de la Nouvelle loi communale¹⁹ attribue au bourgmestre la compétence en matière de police administrative.

En vertu de l'article 135, paragraphe 2, de cette même loi, les communes sont compétentes pour « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » et, plus particulièrement, pour « réprimer les atteintes à la tranquillité publique »²⁰ et « prendre des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités »²¹.

Ces normes légales étant publiés au *Moniteur Belge* et disponibles en ligne, l'exigence d'accessibilité est bien remplie en l'espèce²².

En se basant sur les articles susmentionnés, les autorités bruxelloises ont pris une mesure de police administrative d'interdiction individuelle et préventive de manifestation, visant à assurer la sécurité et la tranquillité publique. Le Conseil d'État a clairement reconnu la légalité d'une telle mesure de police à portée individuelle et interdisant un rassemblement pour les motifs invoqués, prise par un bourgmestre et se basant sur les articles précités²³.

Dès lors, la norme peut être considérée comme étant claire, précise et prévisible, la mesure prise ayant été explicitement validée par les juridictions internes faisant application des normes juridiques invoquées²⁴.

Au regard des éléments exposés, il convient de considérer que l'ingérence examinée est bien prévue par la loi et rempli donc la condition de légalité.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Article 133, al. 3 de la Nouvelle loi communale (Région de Bruxelles-Capitale) du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre.

²⁰ Article 135, §2, 2° de la Nouvelle loi communale (Région de Bruxelles-Capitale) du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre.

²¹ Article 135, §2, 7° de la Nouvelle loi communale (Région de Bruxelles-Capitale) du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre.

²² F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 825.

²³ Voir notamment : C.E., 4 mai 2014, n°227.249, Laghmich et C.E., 26 juin 2019, n° 244.972, Cremer.

²⁴ F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », *op. cit.*, p. 825.

2) *L'exigence de légitimité*

La deuxième condition que doit remplir toute ingérence dans la liberté d'expression est la poursuite d'un but légitime. Ceux-ci sont énumérés au sein du second paragraphe de l'article 10 de la CEDH.

En l'espèce, deux buts légitimes sont poursuivis par les autorités bruxelloises par leur interdiction de la manifestation, et par conséquent de l'autodafé du Coran, prévue par le requérant.

D'une part, la protection de l'ordre public, qui, comme nous venons de le voir, est une compétence attribuée au bourgmestre, et correspond aux buts de défense de l'ordre et de la sûreté publique, visés dans l'article 10, paragraphe 2 de la CEDH²⁵. En effet, vu l'activité projetée par le requérant, les possibles réactions qu'elle va engendrer ainsi que la localisation devant l'ambassade de Turquie, un lieu particulièrement sensible, il existe un risque de trouble pour l'ordre public.

D'autre part, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, en l'espèce la protection des droits des personnes de confession musulmane, au vu de la profanation du Coran prévue par le requérant, est un but légitime²⁶. De plus, comme l'expose la Cour dans son arrêt *Giniewski c. France*, ce but légitime « cadre aussi parfaitement avec l'objectif de protection de la liberté religieuse offerte par l'article 9 »²⁷.

Par conséquent, l'ingérence étudiée satisfait à l'exigence de légitimité.

3) *L'exigence de proportionnalité*

La troisième et dernière condition examinée lorsque l'on se trouve face à une ingérence dans la liberté d'expression est la nécessité de ladite ingérence dans une société démocratique. En d'autres termes, la Cour analyse le caractère « pertinent et suffisant » des motifs invoqués pour justifier l'ingérence, si cette dernière répond à un « besoin social impérieux », ainsi que la proportionnalité du moyen employé au vu du but légitime poursuivi²⁸.

En vertu du principe de subsidiarité, selon lequel les autorités étatiques directement en contact avec les réalités nationales sont les mieux placées pour juger de la nécessité d'une ingérence, ainsi que de la volonté de conserver un pluralisme qui « suppose le respect de la diversité des cultures juridiques » au sein des États membres du Conseil de l'Europe²⁹, les États

²⁵ Le respect du droit et le maintien de l'ordre sont des buts légitimes reconnus également par les juridictions belges. Voir C.C., 15 juillet 1993, n° 62/93, considérant B.3.5 cité in C. BEHRENDT, *La liberté d'expression, une perspective de droit comparé - Belgique*, op. cit., p. 29.

²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022, § 45.

²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, § 40.

²⁸ A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2009, p. 31.

²⁹ L. FRANÇOIS, « Liberté d'expression et convictions religieuses dans la jurisprudence européenne », *LEGICOM*, 2015, vol. 2015/2, n° 55, p. 148.

jouissent d'une marge d'appréciation quant aux mesures qu'ils peuvent imposer face aux droits garantis par la Convention.

Lorsque, comme c'est le cas dans la requête qui nous occupe, les « États contractants règlementent la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou de la religion », leur marge d'appréciation est élargie³⁰. Cela s'explique par l'absence de conception uniforme au sein des pays européens quant aux « exigences afférentes à la protection des droits d'autrui s'agissant des attaques contre des convictions religieuses »³¹, mais également quant à la définition de la religion, ainsi qu'au vu de la nécessité d'équilibrer les deux droits protégés, la liberté d'expression et de religion, tous deux d'égale importance³²³³.

Dès lors, c'est au regard de cette large marge d'appréciation étatique, due à « l'impossibilité de définir exhaustivement une atteinte admissible à la liberté d'expression s'exerçant contre les sentiments religieux d'autrui »³⁴ que sera évaluée l'ingérence dans la liberté d'expression qui nous occupe.

Afin d'effectuer le contrôle de proportionnalité quant aux ingérences dans la liberté d'expression dans des affaires en lien avec des discours possiblement haineux et touchant à la religion, la Cour a développé une jurisprudence mettant en œuvre différents critères que nous avons résumés comme suit³⁵. Après avoir analysé la nature des propos tenus (a), nous observerons les éléments de contexte (b), le but poursuivi par l'auteur (c) et, enfin, nous prendrons en considération la nature et la gravité de l'ingérence (d).

a) La nature de l'expression

L'expression analysée *in casu* consiste en l'autodafé du Coran, livre saint de la religion musulmane. Au-delà de la manière dont est formulée l'expression du requérant, qui sera analysée *infra*, nous nous penchons tout d'abord sur la nature de l'expression litigieuse qui est un acte de profanation envers un livre religieux considéré comme sacré par les musulmans.

³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, § 44 ; Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, § 50 ; Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, § 58.

³¹ *Ibid.*

³² G. GONZALEZ, « Les excès de la liberté d'expression et le respect des convictions religieuses selon la Cour européenne des droits de l'homme », *RDLF*, 2015, n° 10, disponible sur <http://www.revuedlf.com/cedh/les-exces-de-la-liberte-dexpression-et-le-respect-des-convictions-religieuses-selon-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/>, p. 5.

³³ Notons que cette égalité entre la liberté d'expression et de religion est également marquée en droit belge, la Constitution nationale consacrant ces deux libertés dans une seule et unique disposition, l'article 19 de la Constitution qui se lit comme suit : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ». Voir C. BEHRENDT, *La liberté d'expression, une perspective de droit comparé - Belgique, op. cit.*, p. 4.

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, § 50.

³⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, §§ 205-208 ; Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022, § 52 ; Cour eur. D.H., arrêt *Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, 28 août 2018, §99.

Tout d'abord, il est pertinent de rappeler que, comme l'expose la Cour depuis son arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, la liberté d'expression couvre également les idées qui « heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »³⁶. De plus, les personnes exerçant leur liberté de religion « ne peuvent le faire à l'abri de toute critique » et se doivent de « tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi »³⁷.

Cependant, bien qu'une certaine tolérance soit donc attendue dans le chef des fidèles lorsqu'ils sont confrontés à des expressions heurtant leurs croyances, la Cour a, notamment dans son arrêt *I.A. c. Turquie*, reconnu comme faisant partie des devoirs et responsabilités accompagnant la liberté d'expression dans le contexte des croyances religieuses « l'obligation d'éviter des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et profanatrices »³⁸.

Dès lors, selon la Cour, la « protection contre des attaques offensantes concernant des questions jugées sacrées par les musulmans »³⁹ est un besoin social impérieux pouvant fonder une mesure limitatrice de la liberté d'expression. Il existe donc un devoir d'éviter des expressions gratuitement offensantes pour autrui et profanatrices, ces « attaques destinées à blesser les autres dans leur foi ou à calomnier les croyances d'autrui ne pouvant trouver leur justification dans l'article 10 de la CEDH »⁴⁰.

Il convient donc de déterminer si l'autodafé du Coran analysé est, en l'espèce, une offense gratuite envers la religion. Pour arriver à cette conclusion, Lyn François fait état de plusieurs critères à prendre en compte⁴¹.

Au-delà du caractère intentionnel de l'acte, qui en l'espèce ne fait aucun doute, une certaine gravité est nécessaire. La « dévalorisation du caractère sacré d'un événement ou d'un symbole fondamental de la religion » fait basculer l'expression de la catégorie de critique acceptée, à celle d'injure ou même de blasphème⁴². Dans le cas qui nous occupe, le Coran, livre sacré de l'islam, serait dévalorisé en étant brûlé, réduisant en cendre ce livre saint et lui déniait ainsi le respect qui peut être attendu envers un objet de culte considéré comme sacré pour les adeptes de l'islam. Cette dévalorisation remplit donc le critère de gravité attendu.

La gratuité est le second critère à prendre en considération. Elle peut être définie comme « une critique éventuellement grave mais dénuée de tout lien avec un débat ou une discussion »⁴³ d'intérêt public. Nous reviendrons, lors de l'analyse du but poursuivi par l'auteur, sur la question de la contribution à un débat d'intérêt général. Cependant, nous pouvons déjà à ce stade constater que le requérant, par son acte, ne prend pas part à un éventuel débat public sur

³⁶ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49.

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, § 47.

³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *I.A. c. Turquie*, 13 septembre 2005, § 24.

³⁹ *Ibid.*, § 30. Voir également Cour eur. D.H., arrêt *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, 5 décembre 2019, §37.

⁴⁰ L. FRANÇOIS, « Liberté d'expression et convictions religieuses dans la jurisprudence européenne », *op. cit.*, p. 144.

⁴¹ *Ibid.*, p. 146.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

l'islam ou le Coran, il se contente d'en brûler un exemplaire sans revendication ou contestation religieuse directement en lien avec cet acte⁴⁴.

Au vu des éléments exposés, l'autodafé du Coran envisagé par le requérant peut être qualifié d'expression gratuitement offensante à l'encontre du livre sacré de l'islam et, par conséquent, la mesure prise par l'autorité étatique répond à un besoin social impérieux.

b) Le contexte de l'expression

Dans le cadre de l'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression en lien avec un acte pouvant être perçu comme incitant à la haine envers une religion, l'analyse du contexte est importante et se fonde sur l'appréciation combinée de plusieurs facteurs que sont le contexte politique et social tendu, la possibilité de qualifier l'expression d'appel direct ou indirect à la violence ou de justification de la violence, de la haine ou de l'intolérance et enfin la manière dont l'expression a été formulée et sa capacité, directe ou indirecte, à nuire⁴⁵.

Tout d'abord, il est vrai qu'il existe une certaine actualité politique à la question étudiée en ce que l'opposition de la Turquie à l'adhésion de la Suède à l'OTAN, en raison de l'accueil par la Suède de réfugiés kurdes jugés appartenir à des organisations, comme le PKK, considérées terroristes par la Turquie, a fait les gros titres de l'actualité en ce début d'année⁴⁶.

Cependant, nous ne pouvons estimer que cette actualité, relevant de questions de politique internationale, atteint le seuil de gravité pour lequel la Cour a reconnu l'existence de tensions dans le climat politique justifiant une ingérence étatique. En effet, une telle qualification se rapporte à des questions politiques ayant des conséquences concrètes graves, comme par exemple des émeutes meurtrières dans des prisons⁴⁷, ou alors touchant directement la société en son for intérieur, comme pour la question des problèmes d'intégration des immigrés musulmans en France⁴⁸.

Ensuite, un autre facteur à prendre en considération est « le point de savoir si les propos, correctement interprétés et appréciés dans leur contexte immédiat ou plus général, peuvent passer pour un appel direct ou indirect à la violence ou pour une justification de la violence, de

⁴⁴ À l'inverse, nous pouvons prendre l'exemple de l'arrêt *Giniewski c. France* où le requérant a développé une thèse sur la question de la doctrine de l'Église catholique et sur ses liens possibles avec les origines de l'Holocauste. Ce faisant, il a contribué à un débat d'idée « sans ouvrir une polémique gratuite ou éloignée de la réalité des réflexions contemporaines », Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, § 50.

⁴⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, §§ 205-208.

⁴⁶ « “Nous nous sommes humiliés” : la Suède suspendue aux conditions de la Turquie pour intégrer l'Otan », *France 24*, 30 novembre 2022, disponible sur <https://www.france24.com/fr/europe/20221130-nous-nous-sommes-humili%C3%A9s-la-su%C3%A8de-suspendue-aux-conditions-de-la-turquie-pour-int%C3%A9grer-l-otan>.

⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Falakaoğlu et Saygılı c. Turquie*, 23 janvier 2007, § 33 et Cour eur. D.H., arrêt *Saygılı et Falakaoğlu c. Turquie (n° 2)*, 17 février 2009, § 28. Cités in Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, § 205.

⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, §§ 38-39 ; Cour eur. D.H., décision *Le Pen c. France* 20 avril 2010. Cités in Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, § 205.

la haine ou de l'intolérance »⁴⁹. Dans son arrêt *Gündüz c. Turquie*, la Cour a défini le discours de haine comme couvrant « toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse) »⁵⁰.

Pour évaluer l'existence d'un tel discours incitant à la haine ou à la violence, il convient d'être attentif au caractère catégorique de l'expression, dénigrant de manière globale un groupe, notamment religieux⁵¹. Il convient également d'examiner l'expression dans son contexte⁵².

Dans le cas limite analysé, le requérant a décidé de manifester contre la position de la Turquie quant à l'adhésion de la Suède à l'OTAN, devant l'ambassade turque à Bruxelles et ce en mettant le feu à un Coran. Cet autodafé n'a donc pas pour objectif, comme énoncé *supra*, de dénoncer l'islam en général, ni de dénigrer les musulmans. Il s'agit simplement d'un acte, gratuitement offensant comme nous l'avons exposé, visant probablement à faire réagir les autorités d'un pays dont la population est à très grande majorité musulmane, la Turquie.

L'acte posé par le requérant n'est pas non plus accompagné d'un discours virulent, critiquant la communauté musulmane et de « nature à appeler les [personnes assistant à cet acte] au rejet et à l'exclusion de la communauté musulmane dans son ensemble et, ce faisant, traduisant une intention de nuire à la cohésion sociale »⁵³.

En effet, comme l'expose la Cour suprême des États-Unis dans un arrêt *Virginia v. Black* de 2003 se prononçant quant au fait de brûler des croix⁵⁴, bien qu'il s'agisse d'un « signal d'intimidation imminente », il est indispensable d'examiner l'intention de l'auteur de l'acte qui peut le réaliser afin de montrer son soutien à une cause sans pour autant avoir pour intention d'intimider une communauté⁵⁵. Pour ce qui est de l'autodafé du Coran faisant l'objet de notre analyse, l'objectif du requérant est d'apporter son soutien à la candidature de la Suède à l'OTAN et non d'intimider la communauté musulmane. La manière de transmettre son message, bien qu'offensante, n'incitait donc pas à la violence ni à la haine envers la communauté musulmane. Il s'agit d'un « élément essentiel à prendre en considération » en faveur d'une plus grande protection de la liberté d'expression en l'espèce⁵⁶.

Enfin, il convient donc d'analyser la manière dont l'expression est formulée, en l'espèce par un autodafé d'un livre saint, et sa capacité de nuire⁵⁷. Ce « langage symbolique relevant de

⁴⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, § 206.

⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Gündüz c. Turquie*, 4 décembre 2003, § 40.

⁵¹ Voir notamment Cour eur. D.H., décision *Seurot c. France*, 18 mai 2004 et autres références citées in Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, § 206.

⁵² Cour eur. D.H., arrêt *Gündüz c. Turquie*, 4 décembre 2003, § 48.

⁵³ Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022, § 63.

⁵⁴ Cour suprême des États-Unis, *Virginia v. Black*, 2003, 538 U.S. 343, disponible sur <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/538/343/>. Cité in Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, note 47.

⁵⁵ "In this instance, the defendant was engaged in cross burning without the intent to intimidate anyone but instead to show the solidarity of the KKK.", Cour suprême des États-Unis, *Virginia v. Black*, 2003, 538 U.S. 343, disponible sur <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/538/343/>

⁵⁶ A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, op. cit., pp. 54-55.

⁵⁷ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, § 207.

la liberté d'expression »⁵⁸, consistant dans le fait de mettre le feu à un objet considéré par certains comme inviolable, est reconnu par la Cour comme étant une « expression symbolique d'une insatisfaction et d'une protestation »⁵⁹.

En l'espèce, il s'agit de la manière choisie par le requérant pour exprimer son désaccord avec la politique internationale turque. Bien qu'elle conduise à la destruction totale d'un exemplaire du livre saint de l'islam, la nuisance engendrée est limitée à un exemplaire du Coran, n'empêchant en rien la jouissance par les croyants d'autres exemplaires de cet ouvrage. De plus, le public visé par l'acte est limité aux personnes qui assisteraient à la manifestation.

c) Le but poursuivi par l'auteur de l'expression

Un autre élément essentiel dans le cadre de l'analyse de la proportionnalité d'une ingérence dans la liberté d'expression est le but poursuivi par le requérant faisant usage de ce droit, et notamment si ce dernier cherchait à informer le public sur une question d'intérêt général⁶⁰.

Dans le cas qui nous occupe, il peut être raisonnablement estimé qu'il existe un débat d'intérêt général dans la question du refus par la Turquie de soutenir l'adhésion de la Suède à l'OTAN. Il nous faut donc déterminer si le requérant, par son expression, a contribué à ce débat.

Or, le requérant en brûlant un Coran a associé son message à la religion musulmane et non directement à la politique turque, qui était pourtant l'objet de la discussion publique en cours. En effet, bien que se situant devant l'ambassade de Turquie, le requérant n'a pas axé son propos sur les raisons invoquées par cet État pour s'opposer à l'adhésion de la Suède à l'OTAN, qui n'étaient aucunement en lien avec la religion majoritaire en Turquie mais la conséquence du refuge accordé par l'État nordique à des personnes qualifiées de terroristes par la Turquie. Dès lors, malgré l'existence d'un débat d'intérêt général, il ne peut être soutenu que le requérant a, par son expression, contribué à celui-ci.

De plus, la Cour a, notamment dans son arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, établi que les expressions gratuitement offensantes envers des croyances religieuses, comme c'est le cas de l'expression litigieuse en l'espèce, « ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain »⁶¹.

Dès lors, nous pouvons conclure que le but poursuivi par le requérant était de provoquer ou de choquer, mais en aucun cas de contribuer un débat d'intérêt général. Par conséquent, les autorités nationales jouissent d'une plus grande marge d'appréciation quant aux restrictions pouvant être imposées au requérant⁶².

⁵⁸ C. BEHRENDT, *La liberté d'expression, une perspective de droit comparé - Belgique*, op. cit., p. 4. Il est ici pris l'exemple du fait de brûler un drapeau.

⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 13 mars 2018, § 39. En l'espèce, il était question du fait de brûler l'image du Roi.

⁶⁰ A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, op. cit., p. 33.

⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994

⁶² A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, op. cit., p. 34.

C'est la nature et la sévérité de cette ingérence que nous allons désormais analyser.

d) La nature et la gravité de l'ingérence

Comme nous l'avons exposé *supra*, les autorités étatiques disposent d'une large marge d'appréciation quant à l'ingérence pouvant être imposée à l'expression faisant l'objet de ce travail. Cependant, cette marge d'appréciation n'est pas illimitée. En effet, même dans ce contexte, l'on peut considérer qu'une « ingérence gravement disproportionnée » dans l'exercice de la liberté d'expression violera cette dernière suite à une « erreur manifeste d'appréciation de la part des autorités étatiques »⁶³.

Par conséquent, il convient d'analyser la proportionnalité de l'ingérence étatique par rapport au but poursuivi, au regard de la nature et de la gravité de la mesure imposée⁶⁴. Le Conseil d'État, dans un arrêt n°253.760 du 16 mai 2022, confirme l'importance du contrôle de ce « rapport raisonnable de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte ou de la menace d'atteinte à l'ordre public et l'intensité de la restriction apportée à la liberté en cause »⁶⁵.

Dans le cas qui fait l'objet de notre étude, le requérant, qui projetait d'organiser une manifestation, s'est vu opposer une interdiction administrative préalable. Selon la Cour, cette mesure préventive doit, en ce qu'elle « empêche la transmission d'informations et d'idées *ex ante* »⁶⁶, faire l'objet d'un « examen scrupuleux »⁶⁷ d'autant que son « aspect préventif soulève à lui seul des problèmes sur le terrain de l'article 10 »⁶⁸.

En l'espèce, les autorités communales bruxelloises ont purement et simplement interdit le rassemblement projeté par le requérant en raison du trouble à l'ordre public que cette manifestation pouvait engendrer. S'il est vrai que la réalisation d'un autodafé du Coran, surtout devant l'ambassade de Turquie, lieu pouvant être considéré comme sensible, est de nature à pouvoir causer des troubles, la mesure prise en réponse paraît disproportionnée au but poursuivi.

En effet, comme l'expose lui-même le Conseil d'État dans un arrêt n°191.742 daté du 23 mars 2009, « la vie en société met inévitablement en présence les intérêts les plus divers et nécessite la solution de leurs antagonismes; la manière de résoudre ceux-ci, requise par les principes démocratiques, ne consiste pas à privilégier brutalement et sans nuances les intérêts des uns à l'encontre de ceux des autres, mais réside dans un dialogue sincère, ouvert et respectueux de l'autre, seule alternative à la violence conçue comme moyen d'action politique »⁶⁹. Face à l'acte offensant projeté par le requérant, les autorités bruxelloises se

⁶³ G. GONZALEZ, « Liberté d'expression et convictions religieuses dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, décembre 2010, n° 8/2010, p. 93.

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, § 54 ; Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022, § 55.

⁶⁵ C.E., 16 mai 2022, n°253.760, M'Beka Matundu Puati.

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, § 60.

⁶⁷ *Ibid.* cité in A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, *op. cit.*, p. 44. Voir également Cour eur. D.H., arrêt *Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, 28 août 2018, § 96.

⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998, § 56.

⁶⁹ C.E., 23 mars 2009, n°191.742, M'Bala M'Bala.

doivent donc de faire preuve de nuance dans la mise en balance des intérêts en présence afin d'assurer la proportionnalité nécessaire à la légalité de leur ingérence au regard de l'article 10 de la CEDH.

Or, une telle mise en balance des intérêts en présence ne semble pas avoir été réalisée par les autorités. En effet, la mesure d'interdiction décidée est une négation totale de la liberté d'expression du requérant avant qu'il puisse en faire usage, et ce afin de prévenir un risque pour l'ordre public qui, bien que potentiel, ne pouvait être d'une gravité telle qu'il justifie la sévérité de la mesure imposée. L'autodafé du Coran en lui-même ne pouvant causer qu'un trouble limité, le requérant ne projetant pas d'accompagner son expression d'autres actes de violence et les réactions directes à la manifestation, si elles peuvent être vives, ne pouvant être de nature à troubler gravement l'ordre public.

De plus, il convient de vérifier que l'ingérence dans la liberté d'expression correspond à la mesure la moins attentatoire à ce droit et permettant d'atteindre le but légitime visé⁷⁰, soit en l'espèce la protection de la sécurité publique et la protection de la réputation et des droits d'autrui.

D'une part, pour ce qui est de l'interdiction de la manifestation, une autre mesure moins attentatoire à la liberté d'expression du requérant était à la disposition des autorités bruxelloises. Ces dernières pouvaient tolérer le rassemblement et le soumettre à diverses conditions afin d'assurer le maintien de l'ordre. En effet, une telle mesure de tolérance « n'apporte aucune entrave à la liberté individuelle » selon un arrêt du Conseil d'État n°235.782 du 16 septembre 2016⁷¹, mais permet d'imposer des modalités, comme par exemple l'exigence d'éloignement d'un endroit sensible et l'interdiction de déplacement des manifestants vers cet endroit, permettant de veiller à la préservation de l'ordre public⁷².

Dans le cas litigieux, une telle mesure de tolérance aurait pu permettre la tenue de la manifestation tout en exigeant qu'elle se tienne à distance de l'ambassade afin de préserver l'ordre public. Une telle mise en balance des intérêts en présence est une mesure qui, tout en limitant la portée de la restriction dans la liberté d'expression du requérant, aurait permis d'atteindre le but légitime poursuivi et de préserver la sécurité publique en même temps que la liberté d'expression du requérant.

D'autre part, quant à l'autodafé en lui-même, l'expérience internationale nous montre que le dialogue politique avec les organisateurs peut porter ses fruits et permettre d'éviter un tel incident. Cela a été le cas en 2010, où divers politiques américains, y compris le président Obama, ont dissuadé le pasteur Terry Jones de tenir son « Burn a Quran Day » en commémoration des attentats du 11 septembre⁷³. Une telle réponse alternative via « des

⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Glor c. Suisse*, 30 avril 2009, §94. Cité in COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 10 de la Convention – Liberté d'expression*, Strasbourg, 31 août 2022, p. 26.

⁷¹ C.E., 16 septembre 2016, n°235.782, De Ly et autres.

⁷² Dans l'arrêt du Conseil d'État évoqué, il était question d'une mesure prise à l'encontre d'une manifestation projetée par des palestiniens en marge d'un match de football où devait jouer une équipe israélienne. La mesure prise par le bourgmestre et validée par le Conseil d'État consistait à interdire la venue des manifestants autour du stade ainsi que leur déplacement celui-ci afin de prévenir les risques de débordements.

⁷³ C. HOLMES, « Quran Burning and Religious Hatred: A Comparison of American, International, and European Approaches to Freedom of Speech », *Washington University Global Studies Law Review*, janvier 2012, vol. 11, n° 2, p. 479.

mesures favorisant le dialogue et la compréhension interculturels »⁷⁴ est également préconisée par le Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine.

Au vu des éléments exposés, on ne peut raisonnablement estimer que les autorités étatiques ont choisi la mesure la moins attentatoire à la liberté d'expression « en réduisant au minimum l'ingérence dans les droits du requérant en limitant la portée de la restriction »⁷⁵. À l'inverse, l'option choisie était une mesure préventive privant totalement le requérant de sa liberté d'expression, alors qu'une mesure de tolérance moins attentatoire était disponible et adéquate, et qu'un dialogue avec le requérant aurait également pu être une piste d'action efficace.

De ce fait, au vu de la gravité de la mesure choisie et de son caractère préventif ainsi que de l'existence de moyens alternatifs moins attentatoires à la liberté d'expression, permettant d'atteindre les buts légitimes poursuivis, l'ingérence subie par le requérant n'est pas proportionnée au but poursuivi.

CONCLUSION

Le requérant, faisant face à une interdiction par les autorités bruxelloises de sa manifestation où il projetait de se livrer à l'autodafé du Coran, a été victime d'une ingérence dans sa liberté d'expression, garantie notamment par l'article 10 de la CEDH.

Au vu du caractère essentiel de cette liberté dans la société démocratique, nous avons, à travers ce travail examiné, en suivant le raisonnement de la Cour en la matière, la légalité de l'ingérence litigieuse au regard de normes garantissant la liberté d'expression en Belgique.

Avant toute chose, une analyse sur base de l'article 17 de la CEDH nous a permis de conclure à la recevabilité, *ratione materiae*, de l'affaire en ce qu'il n'était pas « immédiatement évident »⁷⁶ que l'autodafé projeté constituait un abus des droits garantis par la Convention ni qu'il visait à détruire les valeurs portées par celle-ci.

Dès lors, nous avons examiné le cas litigieux quant au fond sur base de l'article 10 de la CEDH selon le triple test prescrit en son second paragraphe.

Tout d'abord, l'exigence de légalité est bien remplie en l'espèce en ce que la mesure de police administrative prise par l'autorité communale dans le cadre de ses compétences de préservation de l'ordre public se fonde sur l'article 135, paragraphe 2 de la Nouvelle loi communale, telle qu'interprétée par la jurisprudence.

⁷⁴ Recommandation CM/Rec (2022) 16 du Comité des Ministres aux états membres sur la lutte contre le discours de haine, adoptée par le Comité des Ministres le 20 mai 2022, lors de la 132^e Session du comité des Ministres.

⁷⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, 13 juillet 2012, §75. Cité in COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 10 de la Convention – Liberté d'expression*, op. cit., p. 26.

⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022, § 28.

Ensuite, pour ce qui est de l'exigence de légitimité, la défense de l'ordre et de la sûreté publique ainsi que de la protection de la réputation ou des droits d'autrui, *in casu* de la communauté musulmane, sont des buts légitimes pouvant être poursuivis par l'autorité lorsqu'elle impose une ingérence à la liberté d'expression.

Enfin, nous avons analysé le respect de l'exigence de proportionnalité. L'expression litigieuse peut être qualifiée de gratuitement offensante envers un objet sacré de l'islam, le Coran, et dès lors l'ingérence étatique répond à un besoin social impérieux.

Cependant, les éléments de contexte, notamment l'absence de climat politique tendu et le fait que l'autodafé projeté ne constitue pas une incitation à la violence ni à la haine et n'ait pas pour objectif de nuire, sont pertinents et renforcent la protection à apporter à la liberté d'expression en l'espèce. À l'inverse, le but poursuivi par le requérant étant uniquement de choquer et non de participer à un débat d'intérêt général sur la politique turque ou sur l'islam, permet à l'État de bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre.

Le dernier facteur à analyser dans le cadre du contrôle de la proportionnalité de l'ingérence est la nature et la gravité de celle-ci. Une mesure préventive comme celle imposée en l'espèce est grave et de nature à empêcher totalement l'expression envisagée. Dès lors, malgré la marge d'appréciation large offerte aux États, une telle mesure appelle un contrôle strict.

Au terme de ce contrôle, nous avons constaté l'existence de mesures alternatives et moins attentatoires à la liberté d'expression permettant d'atteindre les buts poursuivis par les autorités. En effet, la manifestation aurait pu être tolérée et accompagnée de modalités imposées et un dialogue aurait pu être ouvert avec le requérant quant à l'autodafé qu'il projetait.

Par conséquent, dans le cas qui nous occupe, l'ingérence dans la liberté d'expression n'étant pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis, elle n'est donc pas « nécessaire dans une société démocratique » et constitue une violation de l'article 10 de la CEDH et des autres normes protégeant la liberté d'expression en Belgique.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

Belge

Constitution, art. 19 et 26.

Nouvelle loi communale (Région de Bruxelles-Capitale) du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988, art. 133 et 135.

Internationale

Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 9, 10 et 17.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 19.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée à Nice le 7 décembre 2000, art. 11.

Recommandation CM/Rec (2022) 16 du Comité des Ministres aux états membres sur la lutte contre le discours de haine, adoptée par le Comité des Ministres le 20 mai 2022, lors de la 132^e Session du comité des Ministres.

DOCTRINE

Ouvrages

BEHRENDT, C., *La liberté d'expression, une perspective de droit comparé - Belgique*, Bruxelles, EPRS | Service de recherche du Parlement européen, octobre 2019.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 10 de la Convention – Liberté d'expression*, Strasbourg, 31 août 2022.

WEBER, A., *Manuel sur le discours de haine*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2009.

Articles de doctrine

FRANÇOIS, L., « Liberté d'expression et convictions religieuses dans la jurisprudence européenne », *LEGICOM*, 2015, vol. 2015/2, n° 55, pp. 143-151.

GONZALEZ, G., « Liberté d'expression et convictions religieuses dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, décembre 2010, n° 8/2010, pp. 91-102.

GONZALEZ, G., « Les excès de la liberté d'expression et le respect des convictions religieuses selon la Cour européenne des droits de l'homme », *RDLF*, 2015, n° 10, disponible sur <http://www.revuedlf.com/cedh/les-exces-de-la-liberte-dexpression-et-le-respect-des-convictions-religieuses-selon-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/>.

HOLMES, C., « Quran Burning and Religious Hatred: A Comparison of American, International, and European Approaches to Freedom of Speech », *Washington University Global Studies Law Review*, janvier 2012, vol. 11, n° 2, pp. 459-481.

KRENC, F., « La liberté d'expression vaut pour les propos qui "heurten, choquent ou inquiètent". Mais encore? », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, vol. 2, pp. 311-350.

TULKENS, F., « La liberté d'expression et le discours de haine », *Rev. dr. ULg.*, 2015, n° 2015/3, pp. 477-497.

Contribution à un ouvrage collectif

TULKENS, F., « La liberté d'expression en général », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 821-844.

Source non juridique

« "Nous nous sommes humiliés" : la Suède suspendue aux conditions de la Turquie pour intégrer l'Otan », *France 24*, 30 novembre 2022, disponible sur <https://www.france24.com/fr/europe/20221130-nous-nous-sommes-humili%C3%A9s-la-su%C3%A8de-suspendue-aux-conditions-de-la-turquie-pour-int%C3%A9grer-l-otan>.

JURISPRUDENCE

Belge

C.C., 15 juillet 1993, n° 62/93.

C.C., 12 juillet 1996, n° 45/96.

C.E., 23 mars 2009, n°191.742, M'Bala M'Bala.

C.E., 4 mai 2014, n°227.249, Laghmich.

C.E., 16 septembre 2016, n°235.782, De Ly et autres.

C.E., 26 juin 2019, n° 244.972, Cremer.

C.E., 16 mai 2022, n°253.760, M'Beka Matundu Puati.

Européenne

Cour eur. D.H., arrêt *Lawless c. Irlande*, 1^{er} juillet 1961.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976.

Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991.

Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994.

Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996.

Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998.

Cour eur. D.H., (gde ch.), arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998.

Cour eur. D.H., arrêt *Gündüz c. Turquie*, 4 décembre 2003.

Cour eur. D.H., décision *Seurot c. France*, 18 mai 2004.

Cour eur. D.H., décision *Norwood c. Royaume-Uni*, 16 novembre 2004.

Cour eur. D.H., arrêt *I.A. c. Turquie*, 13 septembre 2005.

Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006.

Cour eur. D.H., arrêt *Falakaoğlu et Saygılı c. Turquie*, 23 janvier 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008.

Cour eur. D.H., arrêt *Saygılı et Falakaoğlu c. Turquie (n° 2)*, 17 février 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Glor c. Suisse*, 30 avril 2009.

Cour eur. D.H., décision *Le Pen c. France* 20 avril 2010.

Cour eur. D.H., (gde ch.), arrêt *Paksas c. Lituanie*, 6 janvier 2011.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, 13 juillet 2012.

Cour eur. D.H., (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015.

Cour eur. D.H., arrêt *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 13 mars 2018.

Cour eur. D.H., arrêt *Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, 28 août 2018.

Cour eur. D.H., arrêt *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, 5 décembre 2019.

Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022.

Internationale

Cour suprême des Etats-Unis, *Virginia v. Black*, 2003, 538 U.S. 343, disponible sur <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/538/343/>.

**Critique de l'analyse juridique d'un « cas limite » réalisée
par Moya KAGNÉ**

Farah El Karouni

Travail de fin d'études
Séminaire Charlie – Partie pratique
Master en droit à finalité spécialisée en droit public
Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Frédéric Bouhon, chargé de cours
Et Monsieur Patrick Wautelet, professeur ordinaire

Table des matières

INTRODUCTION	2
ANALYSE JURIDIQUE DE LA PUBLICATION	2
A.- ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 17 DE LA CEDH.....	2
B.- ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 10 DE LA CEDH.....	3
1) <i>L'exigence de légalité</i>	3
2) <i>L'exigence de légitimité</i>	4
3) <i>L'exigence de proportionnalité</i>	4
CONCLUSION	6

INTRODUCTION

Dans le cadre de ce présent travail, nous réaliserons une note critique de l'analyse juridique réalisée Moya Kagné portant sur une série de trois tweets publiés par l'auteur et politique d'extrême droite français Renaud Camus. Ils se lisent comme suit ¹ :

- « *Le XXe siècle aura connu deux génocides majeurs, dont le second déborde nettement sur le XXIe : le génocide raciste, la Destruction des Juifs d'Europe, à la fin de la première moitié ; puis le génocide antiraciste, la Destruction des Européens d'Europe, à la fin de la seconde* ».
- « *Il n'y a pas d'Islam, il n'y a pas de zones de non-droit, il n'y a pas de quartiers – il y a un Occupant cruel et conquérant auquel un peuple et un pays sont livrés par une ignoble camarilla de gestionnaires comptables choisis par des machines* ». –
- « *Il n'y a pas de reconstruction possible de cette nation sans le départ de l'Occupant, qui montre et démontre avec emphase tous les jours, ces temps-ci, qu'il appartient à d'autres peuples, d'autres races, d'autres cultures, d'autres civilisations, totalement incompréhensibles* »

Afin de mener cette analyse, l'auteure est partie du postulat que ces tweets avaient été rédigés par une personne résidant en Belgique et avaient fait l'objet d'une plainte par le Comité belge des associations musulmanes auprès du Procureur du Roi de Bruxelles qui a lancé une citation sur base de l'article 20, 3° et 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (ci-après, loi antiracisme). L'objet du travail analysé porte sur le raisonnement pouvant être tenu par le tribunal correctionnel invité par le Procureur du Roi à condamner M. Camus à une amende de cent euros en ce qu'il serait l'auteur de propos constitutifs d'une incitation à la discrimination à l'égard d'une communauté.

Au terme de son analyse, suivant le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour) sur base de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH), l'auteure a conclu que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant ne violait pas les normes garantissant la liberté d'expression en Belgique. Dès lors, nous allons dans ce commentaire procéder à l'examen critique du raisonnement de l'auteure afin de déterminer notre concordance ou notre dissidence quant à celui-ci.

ANALYSE JURIDIQUE DE LA PUBLICATION

A.- ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 17 DE LA CEDH

Avant de procéder à l'analyse au fond de l'affaire, il nous semble pertinent d'en apprécier la recevabilité *ratione materiae* au regard de l'article 17 CEDH, bien que l'auteure n'en fasse pas mention. Cet article, interdisant l'abus de droit, exclut du champ de la protection de la Convention les propos « dirigés contre les valeurs qui sous-tendent la Convention »².

Or, la Cour ayant déjà déclaré irrecevable *ratione materiae* sur cette base des propos promouvant une politique d'expulsion des personnes en raison de leur origine³ ainsi qu'une

¹ G. TATI, « De Tricks au Grand Remplacement : politique et homosexualité chez Renaud Camus », *Paris-Luttes.info*, 8 juin 2020, disponible sur <https://paris-luttes.info/de-tricks-au-grand-remplacement-14050>.

² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, § 53 ; Cour eur. D.H., décision *Seurot c. France*, 18 mai 2004.

³ Cour eur. D.H., décision *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, 11 octobre 1979.

« attaque générale et véhémement contre un groupe ethnique particulier »⁴, il convient de se poser la question de l'application d'une telle « clause guillotine »⁵ en l'espèce.

Dans ses arrêts *Soulas et autres* et *Zemmour*⁶, tous deux contre France, la Cour a eu à se prononcer quant à des discours, similaires à ceux du prévenu, d'association de l'immigration et de l'islam à une « colonisation de l'Europe » et proclamant l'incompatibilité de cette population avec la société européenne. La Cour reconnaît le caractère « controversé et choquant » de tels discours qui visent à « provoquer la discrimination »⁷, cependant, l'article 17 ne s'appliquant « qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances extrêmes »⁸, nous ne pouvons, comme la Cour dans les arrêts cités, conclure de manière « immédiatement évidente [...] que les propos de M. Camus tendent à détruire les droits et libertés consacrés dans la Convention »⁹.

Cependant, pour ces cas « limites » il convient d'analyser les propos tenus sur base de l'article 10 CEDH lu à la lumière de l'article 17 CEDH¹⁰.

B.- ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 10 DE LA CEDH

Après avoir constaté l'existence d'une ingérence dans la liberté d'expression du requérant au vu de l'application de l'article 20, 3° et 4° de la loi antiracisme retenue dans la citation du Ministère public, l'auteure se réfère aux trois exigences de la Cour pour juger de la légalité d'une telle ingérence dans la liberté d'expression au regard du paragraphe 2 de l'article 10 CEDH. Nous allons dès lors commenter l'analyse des ces trois critères.

1) L'exigence de légalité

Toute ingérence dans la liberté d'expression, pour respecter le prescrit de l'article 10 CEDH, doit être « prévue par la loi », cette dernière devant être accessible et pouvoir être considérée comme claire, précise et prévisible¹¹. Nous concordons avec l'auteure quant au fait que cette condition est bien remplie dans le cas analysé.

En effet, l'article 20 de la loi antiracisme érige en infraction le fait d'inciter à la discrimination ou à la ségrégation (3°) ou à la haine ou la violence (4°) à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres dans une circonstance citée à l'article 444 du Code pénal, notamment celle prévue à l'alinéa 5 « par des écrits imprimés ou non [...] exposés aux regards du public », et ce en raison d'un des critères protégés que sont « la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique »¹².

Les dispositions légales précitées satisfont au principe de légalité en matière pénale qui impose, comme l'expose la jurisprudence citée par l'auteure, que la norme soit claire, précise

⁴ Cour eur. D.H., décision *Pavel Ivanov c. Russie*, 20 février 2007.

⁵ F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui “heurtent, choquent ou inquiètent”. Mais encore? », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, vol. 2, p. 328.

⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008 ; Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022.

⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022, § 28.

⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Paksas c. Lituanie*, 6 janvier 2011, § 87.

⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022, § 28.

¹⁰ *Ibid.* § 61.

¹¹ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, § 49.

¹² Article 4, 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007, *M.B.*, 30 mai 2007.

et prévisible¹³. De plus, ces normes légales étant publiés au *Moniteur Belge* et disponibles en ligne, l'exigence d'accessibilité est bien remplie en l'espèce¹⁴.

2) *L'exigence de légitimité*

L'article 10 paragraphe 2 CEDH liste les motifs légitimes pouvant être invoqués afin de justifier une ingérence dans la liberté d'expression¹⁵. Nous nous rangeons à l'avis de l'auteure selon qui le but poursuivi serait la « protection de la réputation ou des droits d'autrui ».

En effet, les propos tenus par R. Camus qualifiant les musulmans « d'Occupant cruel et conquérant », à l'origine d'un « génocide antiraciste » et de la « Destruction des Européens d'Europe » et exposant comme seule solution pour reconstruire la nation [européenne] le départ de l'Occupant, différent en tout point et incompréhensible, est, comme l'expose l'auteure, une atteinte à la réputation des musulmans. Il est également pertinent de noter qu'un tel but légitime a été retenu par la Cour dans les affaires *Soulas et autres c. France* et *Zemmour c. France*, où il était question de théories similaires¹⁶.

3) *L'exigence de proportionnalité*

La troisième condition devant être remplie par l'ingérence étudiée afin de ne pas violer le prescrit de l'article 10 CEDH est qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Tout d'abord, nous concordons à l'analyse de l'auteure quant à l'existence d'un besoin social impérieux dans la lutte contre la discrimination raciale comme l'exposent la Cour¹⁷ ainsi que les instruments internationaux et nationaux exposés en détail¹⁸.

Ensuite, il convient, comme l'a fait l'auteure, d'examiner la proportionnalité de l'ingérence proprement dite. Si nous parvenons à la même conclusion de proportionnalité de l'ingérence, nous souhaitons mettre en avant certains points sur lesquels l'auteure ne s'est pas attardée et qui nous paraissent pertinents dans le cadre de l'analyse menée.

En premier lieu, le but poursuivi par l'auteur des propos est un élément essentiel. En effet, *in casu* M. Camus n'a pas pour réel objectif d'informer le public sur une question d'intérêt général, bien que celle-ci existe nous y reviendrons, mais ses propos visent à « stigmatiser des personnes ou à attiser la violence et la haine »¹⁹ envers la communauté musulmane et étrangère. Le but des propos tenus est en réalité, comme l'a exprimé la Cour dans son arrêt *Soulas et autres*

¹³ C.C., 28 janvier 2015, n°9/2015, considérant B.13.

¹⁴ F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 825.

¹⁵ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 10 de la Convention – Liberté d'expression*, Strasbourg, 31 août 2022, p. 25.

¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, §30 ; Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022, § 45.

¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, §30 ; Cour eur. D.H., arrêt *Gunduz c. Turquie*, 4 décembre 2003, §40.

¹⁸ Art. 1, 3° Charte des Nations Unies; Art. 2, 1° et 7 Déclaration universelle des droits de l'homme; Art. 2, 1° Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Art. 4 et 5 Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales; Art. 1 Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales; Recommandation n°R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine » ; Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

¹⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Lindon et autres c. France*, 22 octobre 2007, § 57.

c. *France*, de « provoquer chez le lecteur un sentiment de rejet et d’antagonisme, accru par l’emprunt au langage militaire, à l’égard des communautés visées, désignées comme l’ennemi principal »²⁰, ce qui offre dès lors une plus grande marge d’appréciation à l’État quant aux restrictions pouvant être apportées à la liberté d’expression²¹.

En deuxième lieu, le contenu de l’expression doit être analysé. Nous nous rallions à l’analyse de l’auteure basée sur les cinq critères retenus par le Centre interfédéral pour l’égalité des chances afin de qualifier les propos tenus de discours de haine²². Le langage se référant à l’occupation et à un génocide incite intentionnellement à la discrimination envers la communauté musulmane en raison de sa prétendue race et son origine nationale ou ethnique en préconisant le départ de ces personnes comme seule issue pour la reconstruction de la nation, et ce publiquement sur Twitter. Au-delà de la qualification des propos en discours de haine, il nous paraît important de mentionner deux éléments que l’auteure n’a pas approfondi.

D’une part, le discours analysé peut être qualifié de discours politique ou portant sur une question d’intérêt général en ce que M. Camus y fait la promotion de sa théorie du « grand remplacement », que l’on peut qualifier de théorie d’extrême droite, et portant sur un débat d’intérêt général que sont les « problèmes liés à l’installation et à l’intégration des immigrés dans les pays d’accueil »²³. Cependant, bien que dans ces matières la Cour « ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d’expression »²⁴ et y autorise le recours à « une certaine dose d’exagération, voire de provocation »²⁵ il existe des limites. En effet, selon la Cour le respect de la réputation et des droits d’autrui ainsi que la lutte contre la discrimination raciale peuvent justifier une ingérence dans la liberté d’expression dans de tels cas²⁶.

En l’espèce, le fait que le prévenu tienne des propos « susceptibles de donner une image inquiétante de la “communauté musulmane” dans son ensemble, pouvant susciter un sentiment de rejet et d’hostilité »²⁷ et une « présentation des effets de l’immigration [versant] dans le catastrophisme »²⁸ sont des motifs « suffisants et pertinents » pour justifier l’ingérence exposée.

D’autre part, nous notons également que les tweets analysés relèvent du jugement de valeur qui, même s’il ne doit pas être prouvé, doit avoir une « base factuelle suffisante, faute de quoi [il] serait excessif »²⁹. M. Camus base sa théorie sur ce qu’il estime être un « constat

²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, §43.

²¹ A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, Strasbourg, Editions du Conseil de l’Europe, 2009, p. 34.

²² UNIA, « Les limites à la liberté d’expression », *Unia*, disponible sur <https://www.unia.be/fr/domaines-daction/medias-et-internet/internet/les-limites-a-la-liberte-dexpression>.

²³ Cour eur. D.H., décision *Le Pen c. France*, 20 avril 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, §36.

²⁴ Voir not. Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, §58 cité in X. BIOY, « Protection Renforcée de la Liberté d’Expression Politique Dans le Contexte de la Convention Européenne des Droits de l’Homme », *Cahiers de Droit*, 2012, vol. 53, n° 4, p. 741.

²⁵ Cour eur. D.H., décision *Le Pen c. France*, 28 février 2017, §33 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 11 avril 2006, §25.

²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, §30-31 ; Cour eur. D.H., décision *Le Pen c. France*, 28 février 2017, §34.

²⁷ Cour eur. D.H., décision *Le Pen c. France*, 20 avril 2010

²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, §41.

²⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, §76. Voir également F. CORDIER, « Le juge pénal et la liberté d’expression: l’influence de la cour européenne des droits de l’homme », *Archives de politique criminelle*, 2018, n° 40, p. 108.

évident » qu'il suffirait « d'observer »³⁰ or, les chiffres eux contredisent la réalité factuelle de ce prétendu constat³¹, retirant dès lors toute base factuelle à ce jugement.

En troisième lieu, le contexte de l'expression est à prendre en compte. Comme l'expose l'auteure, R. Camus est un auteur disposant d'une assise médiatique et d'une exposition au grand public, mais nous irons même plus loin en disant qu'il peut être qualifié de politique en ce qu'il a fondé le parti de l'In-nocence et a été candidat aux élections européennes en 2014 et en 2019³². Cependant, malgré cette qualité et son expression dans le cadre d'un débat d'intérêt général à un large public sur Twitter, la nature de ses propos justifient l'ingérence.

En dernier lieu, il convient selon nous, et bien que l'auteure ne l'ait pas jugé nécessaire, de mentionner la nature et la gravité de la sanction³³. Une amende pénale de cent euros est envisagée, ce type de sanctions a, selon la Cour, un degré élevé de gravité³⁴. Cependant, le montant est en l'espèce très peu élevé et est la « voie la moins attentatoire »³⁵ à la liberté d'expression en ce qu'il a été fait le choix de ne pas opter pour une peine d'emprisonnement mais bien pour une somme dans la tranche la plus basse de l'amende pouvant être imposée.

CONCLUSION

À l'issue de son analyse, l'auteure est arrivée à la conclusion selon laquelle l'ingérence projetée par les autorités étatiques ne constitue pas une violation des normes garantissant la liberté d'expression en Belgique. Nous concordons à cette conclusion ainsi qu'avec le raisonnement suivi par l'auteure tout en y ajoutant certains éléments qui selon nous sont pertinents afin de nourrir le raisonnement.

Après avoir précisé la non application de l'article 17 CEDH au cas d'espèce, nous avons suivi le raisonnement de l'auteure en application de l'article 10, paragraphe 2 CEDH. Nous concordons en tous points avec celle-ci quant aux exigences de légalité et de légitimité. Quant à l'exigence de proportionnalité, bien qu'en accord avec la qualification de discours de haine, il nous a semblé opportun de mettre en avant le but poursuivi par le requérant ainsi que le contenu de son expression, s'inscrivant dans un débat d'intérêt général mais en dépassant les limites acceptables, malgré sa qualité d'homme politique. De plus, la sanction envisagée étant proportionnée, nous concluons également que l'ingérence ne constitue pas une violation des normes garantissant la liberté d'expression en Belgique.

³⁰ L. SOULLIER, « Renaud Camus, aux origines de la haine », *Le Monde*, 12 novembre 2019, disponible sur https://www.lemonde.fr/politique/article/2019/11/09/renaud-camus-aux-origines-de-la-haine_6018573_823448.html.

³¹ F. MICHALAK, « Le « grand remplacement » ne résiste pas aux chiffres », *L'Indépendant*, 4 octobre 2022, disponible sur <https://nouveau.europresse.com/Search/ResultMobile/11>.

³² « Renaud Camus, théoricien de l'extrême droite et candidat aux européennes », *Celsalab*, 20 mai 2019, disponible sur <https://celsalab.fr/2019/05/20/renaud-camus-theoricien-de-lextrême-droite-et-candidat-aux-europeennes/>.

³³ A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, op. cit., pp. 43-44.

³⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Lindon et autres c. France*, 22 octobre 2007, § 59.

³⁵ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 10 de la Convention*, op. cit., p. 52.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

Belge

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007, *M.B.*, 30 mai 2007, article 4 et article 20.

Code pénal, article 444.

Internationale

Charte des Nations Unies et statut de la Cour internationale de justice, signée à San Francisco le 26 juin 1945, article 1.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, articles 10 et 17.

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris, articles 2 et 7.

Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales, conclue à New-York le 21 décembre 1965, articles 4 et 5.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New-York le 16 décembre 1966, article 2.

Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adopté à Rome, le 4 novembre 2000, article 1.

Recommandation n°R (97) 20 de Comité des Ministres aux états membres sur le « discours de haine », adoptée par le Comité des Ministres le 30 octobre 1997, lors de la 67ème réunion des délégués des Ministres.

Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, adoptée le 13 décembre 2002, amendée le 7 décembre 2017.

DOCTRINE

Ouvrages

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 10 de la Convention – Liberté d'expression*, Strasbourg, 31 août 2022.

WEBER, A., *Manuel sur le discours de haine*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2009.

Articles de doctrine

BIOY, X., « Protection Renforcée de la Liberté d'Expression Politique Dans le Contexte de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », *Cahiers de Droit*, 2012, vol. 53, n° 4, pp. 739-760.

CORDIER, F., « Le juge pénal et la liberté d'expression: l'influence de la cour européenne des droits de l'homme », *Archives de politique criminelle*, 2018, n° 40, pp. 99-114.

KRENC, F., « La liberté d'expression vaut pour les propos qui "heurtent, choquent ou inquiètent". Mais encore? », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, vol. 2, pp. 311-350.

Contribution à un ouvrage collectif

TULKENS, F., « La liberté d'expression en général », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 821-844.

Sources non juridiques

MICHALAK, F., « Le « grand remplacement » ne résiste pas aux chiffres », *L'Indépendant*, 4 octobre 2022, disponible sur <https://nouveau.europresse.com/Search/ResultMobile/11>.

SOULLIER, L., « Renaud Camus, aux origines de la haine », *Le Monde*, 12 novembre 2019, disponible sur https://www.lemonde.fr/politique/article/2019/11/09/renaud-camus-aux-origines-de-la-haine_6018573_823448.html.

TATI, G., « De Tricks au Grand Remplacement : politique et homosexualité chez Renaud Camus », *Paris-Luttes.info*, 8 juin 2020, disponible sur <https://paris-luttes.info/de-tricks-au-grand-remplacement-14050>.

UNIA, « Les limites à la liberté d'expression », *Unia*, disponible sur <https://www.unia.be/fr/domaines-daction/medias-et-internet/internet/les-limites-a-la-liberte-dexpression>.

« Renaud Camus, théoricien de l'extrême droite et candidat aux européennes », *Celsalab*, 20 mai 2019, disponible sur <https://celsalab.fr/2019/05/20/renaud-camus-theoricien-de-lextrême-droite-et-candidat-aux-europeennes/> (Consulté le 30 avril 2023).

« Renaud Camus, Site Sanctuaire », *Site Sanctuaire*, s.d., disponible sur <https://www.renaudcamus-oeuvres.com> (Consulté le 30 avril 2023).

JURISPRUDENCE

Belge

C.C., 28 janvier 2015, n°9/2015.

Européenne

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979.

Cour eur. D.H., décision *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, 11 octobre 1979.

Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994.

Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998.

Cour eur. D.H., arrêt *Gunduz c. Turquie*, 4 décembre 2003.

Cour eur. D.H., décision *Seurot c. France*, 18 mai 2004.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004.

Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 11 avril 2006.

Cour eur. D.H., décision *Pavel Ivanov c. Russie*, 20 février 2007.
Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Lindon et autres c. France*, 22 octobre 2007.
Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008.
Cour eur. D.H., décision *Le Pen c. France*, 20 avril 2010.
Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Paksas c. Lituanie*, 6 janvier 2011.
Cour eur. D.H., décision *Le Pen c. France*, 28 février 2017.
Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022.